



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

31 MAI 2023

RIONS

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA :

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
CADILLAC	06-2023	B 1163/1180	12/04/2023	Pas de préemption
ARBANATS	04-2023	A 245/246	12/04/2023	Pas de préemption
CADILLAC	06-2023	B 1163/1180	12/04/2023	Pas de préemption
CERONS	09-2023	C 121p et C1143	12/04/2023	Pas de préemption
CERONS	10-2023	C 1464	12/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	12-2023	C 696	12/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	12-2023	A 568	12/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	13-2023	B 298	12/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	13-2023	B 1846/1855/1864/1879	12/04/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	14-2023	H 2114	12/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	14-2023	D 192-746	12/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	15-2023	A 1001/1005/1405/1406	12/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	16-2023	C 659/1089/1090/1097/1099/1101/1102/1105	12/04/2023	Pas de préemption
PUJOLS	06-2023	B 939	13/04/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	15-2023	D 993/H673/H674/H675/H676	13/04/2023	Pas de préemption
PUJOLS	07-2023	B 1809	17/04/2023	Pas de préemption
PUJOLS	08-2023	C 153/154	17/04/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	16-2023	H 2141/2218/2220/2741	17/04/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	17-2023	D 182/183	17/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	17-2023	E 427p/428p	17/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	18-2023	A 380/939p/395/751	17/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	19-2023	A 762	17/04/2023	Pas de préemption
LESTIAC	03-2023	C 189/190	29/04/2023	Pas de préemption
LESTIAC	04-2023	C 456/458	29/04/2023	Pas de préemption
ARBANATS	05-2023	A 245/246	29/04/2023	Pas de préemption

ARBANATS	06-2023	A 508	29/04/2023	Pas de préemption
ARBANATS	07-2023	A 701/739/1069/1081	29/04/2023	Pas de préemption
CADILLAC	07-2023	B 1167	29/04/2023	Pas de préemption
CADILLAC	08-2023	A 312/313	29/04/2023	Pas de préemption
CADILLAC	09-2023	B 324	29/04/2023	Pas de préemption
PUJOLS	09-2023	B 681	29/04/2023	Pas de préemption
CADILLAC	10-2023	B 324	29/04/2023	Pas de préemption
CERONS	11-2023	C 2851/2859/2860/2853/2861/2334	29/04/2023	Pas de préemption
CERONS	14-2023	C 2866/2868	29/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	14-2023	A 858	29/04/2023	Pas de préemption
CERONS	15-2023	C 2023	29/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	15-2023	B 1845/1854/1863/1878	29/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	16-2023	A 1237	29/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	17-2023	A 935	29/04/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	18-2023	H 2083/1613	29/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	18-2023	B 214	29/04/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	19-2023	H 2654/2662/2678/2705	29/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	19-2023	A 762	29/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	19-2023	D 1579	29/04/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	20-2023	H 2741	29/04/2023	Pas de préemption
PORTETS	20-2023	A 1296	29/04/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	20-2023	B 611p/951p	29/04/2023	Pas de préemption
CERONS	12-2023	A 127/128/132	29/04/2023	Pas de préemption

- Autres décisions du Président
- **DECISION N2023-33** Portant sur la convention d'occupation du domaine public dans le cadre de la procédure de gestion du restaurant de Laromet conclue pour 7 ans et un loyer mensuel de 660€ TTC
- **DECISION N2023-36** Portant sur une demande de subvention de 10 500€ pour l'année 2023 auprès du Département de la Gironde pour le projet « La Belle Parcelle »

- **DECISION N2023-37** Portant sur une convention de mise à disposition de minibus de la CDC au profit du Collège Georges Brassens de Podensac pour le mardi 2 mai 2023.
- **DECISION N2023-38** Portant sur l'attribution du marché n°202301 ayant pour objet les travaux de réhabilitation de l'assainissement individuel non collectif du restaurant du Lac de Laromet au profit de l'entreprise TERRASSEMENT BRUNO BERARD pour un montant 59 114,44 € HT soit 70 937,33 € TTC sur la durée totale du marché.
- **DECISION N2023-39** Portant sur la constitution d'une régie d'avance et de recettes du Pôle Social et Familial renommé Pôle d'Accompagnement Citoyen.
- **DECISION N2023-40** Portant sur le renouvellement de l'adhésion à « GRAND RUE » pour l'année 2023 pour un montant de 60€.
- **DECISION N2023-41** Portant sur une convention de mise à disposition de minibus de la CDC avec la société EPONYME PRIME ENFANCE au profit du multi-accueil Les Poupins de Preignac pour le jeudi 25 mai 2023.
- **DECISION N2023-42** Portant sur une demande de subvention au Département de la Gironde concernant la voirie communautaire.
- **DECISION N2023-43** Portant sur une demande de subvention auprès du Département de la Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'année 2023 concernant le projet de restauration écologique de l'Île de Raymond et du Lac de Laromet.
- **DECISION N2023-44** Portant sur l'avenant N°1 au marché 202103 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de la Zone d'Activité Cérons/Illats conclu avec l'entreprise AZIMUT INGENIERIE suite à l'acceptation de la phase PRO portant le montant du marché de 11 300 € HT à 16 904,60 € HT.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 31 Mai à 17h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à RIONS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 25 Mai 2023

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Bernadette CARDON (du point 1 à 28), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANNEY, François DAURAT (du point 1 à 38), Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ (du point 1 à 38, puis du 46 au 55), Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY (à partir du point 11), Jean Marc PELLETANT, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents: Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), François DAURAT (Pouvoir Sylvie PORTA à partir du point 39), Patrick EXPERT (Suppléé Bernadette CARDON du point 1 à 28), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Patricia PEIGNEY (du point 1 à 10), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Denis PERNIN (Pouvoir Aline TEYCHENEY), Mariline RIDEAU (Pouvoir Thomas FILLIATRE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Patrick SOULÉ

D2023-70 : GEMAPI – RECONNAISSANCE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LOUPIAC – VERDELAIS

Rapporteur : Mme Valérie MENERET

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions : 4 (Bernard DANÉY, Thomas FILLIATRE, Frédéric PEDURAND, Françoise SABATIER-QUEYREL)	
Absents :	6		
Pouvoirs :	6		
		POUR : .1 (Michel LATAPY)	
		CONTRE :	37

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de communes Convergence Garonne est compétente en matière de gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et notamment en gestion des digues de protection le long de la Garonne.

Dans le cadre de cet exercice, la collectivité a l'obligation de se prononcer sur les systèmes d'endiguement qu'elle souhaite reconnaître. Les dossiers de déclaration des systèmes retenus comme ouvrages de protection contre les inondations devront être déposés avant la date du 30 juin auprès des services de l'Etat.

Afin d'accompagner les élus dans ce choix politique, un outil d'aide à la décision élaboré sur la base d'études hydrauliques, de levés topographiques de seuils des bâtis et de reconnaissances d'occupation de sol a été présenté aux communes directement concernées (Barsac, Loupiac, Preignac et Sainte-Croix-du-Mont), ensuite en commission GEMAPI et conférence des maires. La commission GEMAPI, réunie en date du 16 mars 2023, a émis un avis défavorable sur la conservation de l'ensemble des systèmes d'endiguement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le Code de l'Environnement et son article R562-13 relatif à définition du système d'endiguement ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Décret n°2019-895 du 29 août 2019 permettant une dérogation de 18 mois pour le dépôt de demande d'autorisation de systèmes d'endiguement ;

CONSIDERANT qu'il existe 5 systèmes d'endiguement sur notre territoire :

- Barsac-Cérons
- Château de Portets
- Preignac-Barsac
- Preignac-Toulenne
- Loupiac-Verdelais

CONSIDERANT que le système d'endiguement de Barsac-Cérons a déjà fait l'objet d'une reconnaissance par la délibération 2019-227 du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le caractère privé des enjeux protégés et l'absence d'intérêt général de la digue du château de Portets, ce système a également fait l'objet d'une délibération, le 20 octobre 2022 pour non reconnaissance ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est invité à se positionner sur les 3 autres systèmes d'endiguement individuellement ;

CONSIDERANT les éléments techniques relatifs à chaque système d'endiguement présentés en commission GEMAPI et ci-annexés ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission GEMAPI sur la reconnaissance de ce système d'endiguement ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

André MASSIEU, maire de Gabarnac, fait remarquer au conseil que le bâtiment évoqué à Sainte-Croix-du-Mont n'est pas la station d'épuration mais la station de pompage.

Valérie MENERET, Vice-présidente à la GEMAPI, confirme le fait en situant très précisément cet équipement.

Michel LATAPY, maire de Sainte-Croix-du-Mont, confirme les mots de Valérie Méneret. Il reconnaît que la digue n'a pas été entretenue correctement.

S'il est opposé à une reconnaissance de cet ouvrage, dont le coût est très important, il souhaiterait qu'elle reste en l'état et fasse l'objet de faucardage régulier. Dans ce dossier le maire de Sainte-Croix-du-Mont regrette le désengagement de l'État.

Valérie MENERET assure l'Assemblée que cette solution intermédiaire n'est pas envisageable car la Loi ne le permet pas. Soit la Collectivité reconnaît la digue et investit dans sa remise en état ; soit elle ne la reconnaît pas et il faudra ouvrir des brèches.

Pour l'élue de Landiras le choix à faire n'est pas un simple vote mais « un engagement collectif » qui implique l'ensemble des élus communautaires.

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, souhaite connaître l'avis de la commune de Loupiac dans ce dossier.

Bernadette CARDON, 2^{ème} adjointe de la commune de Loupiac, assure que pour sa commune l'abandon de la digue n'est pas un problème car elle ne protège aucune habitation.

André MASSIEU demande si le vote à venir englobe l'ensemble des délibérations.

Valérie MENERET lui répond que l'on va voter digue par digue car chaque dossier présente des particularités.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

VOTE CONTRE la reconnaissance du système d'endiguement de Loupiac - Verdélais.

D2023-71 : GEMAPI – RECONNAISSANCE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PREIGNAC - TOULENNE

Rapporteur : Mme Valérie MENERET

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	37	Exprimés :	40
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions : 2 (Laurence DUCOS, Bernadette CARDON)	
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE : 2 (André MASSIEU, Michel LATAPY)	

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de communes Convergence Garonne est compétente en matière de gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et notamment en gestion des digues de protection le long de la Garonne.

Dans le cadre de cet exercice, la collectivité a l'obligation de se prononcer sur les systèmes d'endiguement qu'elle souhaite reconnaître. Les dossiers de déclaration des systèmes retenus comme ouvrages de protection contre les inondations devront être déposés avant la date du 30 juin auprès des services de l'Etat.

Afin d'accompagner les élus dans ce choix politique, un outil d'aide à la décision élaboré sur la base d'études hydrauliques, de levés topographiques de seuils des bâtis et de reconnaissances d'occupation de sol a été présenté aux communes directement concernées (Barsac, Loupiac, Preignac et Sainte-Croix-du-Mont), ensuite en commission GEMAPI et conférence des maires. La commission GEMAPI, réunie en date du 16 mars 2023, a émis un avis défavorable sur la conservation de l'ensemble des systèmes d'endiguement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le Code de l'Environnement et son article R562-13 relatif à définition du système d'endiguement ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Décret n°2019-895 du 29 août 2019 permettant une dérogation de 18 mois pour le dépôt de demande d'autorisation de systèmes d'endiguement ;

CONSIDERANT qu'il existe 5 systèmes d'endiguement sur notre territoire :

- Barsac-Cérons
- Château de Portets
- Preignac-Barsac
- Preignac-Toulenn
- Loupiac-Verdelais

CONSIDERANT que le système d'endiguement de Barsac-Cérons a déjà fait l'objet d'une reconnaissance par la délibération 2019-227 du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le caractère privé des enjeux protégés et l'absence d'intérêt général de la digue du château de Portets, ce système a également fait l'objet d'une délibération, le 20 octobre 2022 pour non reconnaissance ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est invité à se positionner sur les 3 autres systèmes d'endiguement individuellement ;

CONSIDERANT les éléments techniques relatifs à chaque système d'endiguement présentés en commission GEMAPI et ci-annexés ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission GEMAPI sur la reconnaissance de ce système d'endiguement ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

En préambule, **Valérie MENERET** explique pourquoi le dossier a évolué depuis sa présentation en commission.

En effet, l'État demande à la Collectivité, en cas d'abandon, de détruire la digue. Ce qui mettrait en péril des équipements, comme la station d'épuration, de la commune de Preignac. Dans son explication, la Vice-Présidente met également en avant le fait que l'assainissement va devenir une compétence communautaire ce qui engagera sa responsabilité dans la construction et l'entretien des équipements. Elle termine en demandant au Conseil de revenir sur les avis de la Commission GEMAPI et de la Conférence des maires qui s'étaient positionnées, comme la Communauté de Communes Sud-Gironde, pour l'abandon de la digue. « En reconnaissant la digue nous nous laissons le temps de trouver des solutions aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser dans les prochaines années », assure Valérie Méneret.

Thomas FILLIATRE, maire de Preignac, revient sur l'historique de l'aménagement des différents sites en bords de Garonne. Il assure que les emplacements des équipements ont été imposés par les services de l'État et notamment en 2021 après l'inondation qui a lourdement endommagé les équipements.

Dans son propos le maire de Preignac met en cause la responsabilité de l'État et du cabinet ARTELIA qui : « ne connaît pas le terrain ! La commune n'a pas été écoutée.

Sans la digue, dont on sait qu'elle nous protège correctement, nous serons inondés tous les deux ans », souligne, le maire de Preignac.

Il ne voit pas comment protéger sa commune autrement que par le maintien de cette digue. Il assure l'Assemblée, qu'en cas de reconnaissance, sa commune mettra tout en œuvre pour jouer son rôle dans ce dossier.

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, en tant que représentant d'une commune connaissant les mêmes problématiques, soutient le positionnement du maire de Preignac.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

DECIDE de la reconnaissance du système d'endiguement de Preignac-Toulenne.

D2023-72 : GEMAPI – RECONNAISSANCE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PREIGNAC - BARSAC

Rapporteur : Mme Valérie MENERET

Membres en exercice: 43

Présents:37

dont suppléants: 1

Absents: 6

Pouvoirs: 5

Votes:

Exprimés : 40

Abstentions : 2 (Laurence DUCOS, Bernadette CARDON)

POUR : 38

CONTRE : 2 (André MASSIEU, Michel LATAPY)

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de communes Convergence Garonne est compétente en matière de gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et notamment en gestion des digues de protection le long de la Garonne.

Dans le cadre de cet exercice, la collectivité a l'obligation de se prononcer sur les systèmes d'endiguement qu'elle souhaite reconnaître. Les dossiers de déclaration des systèmes retenus comme ouvrages de protection contre les inondations devront être déposés avant la date du 30 juin auprès des services de l'Etat.

Afin d'accompagner les élus dans ce choix politique, un outil d'aide à la décision élaboré sur la base d'études hydrauliques, de levés topographiques de seuils des bâtis et de reconnaissances d'occupation de sol a été présenté aux communes directement concernées (Barsac, Loupiac, Preignac et Sainte-Croix-du-Mont), ensuite en commission GEMAPI et conférence des maires. La commission GEMAPI, réunie en date du 16 mars 2023, a émis un avis défavorable sur la conservation de l'ensemble des systèmes d'endiguement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le Code de l'Environnement et son article R562-13 relatif à définition du système d'endiguement ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Décret n°2019-895 du 29 août 2019 permettant une dérogation de 18 mois pour le dépôt de demande d'autorisation de systèmes d'endiguement ;

CONSIDERANT qu'il existe 5 systèmes d'endiguement sur notre territoire :

- Barsac-Cérons
- Château de Portets
- Preignac-Barsac
- Preignac-Toulenne
- Loupiac-Verdelais

CONSIDERANT que le système d'endiguement de Barsac-Cérons a déjà fait l'objet d'une reconnaissance par la délibération 2019-227 du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le caractère privé des enjeux protégés et l'absence d'intérêt général de la digue du château de Portets, ce système a également fait l'objet d'une délibération, le 20 octobre 2022 pour non reconnaissance ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est invité à se positionner sur les 3 autres systèmes d'endiguement individuellement ;

CONSIDERANT les éléments techniques relatifs à chaque système d'endiguement présentés en commission GEMAPI et ci-annexés ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission GEMAPI sur la reconnaissance de ce système d'endiguement ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

DECIDE de la reconnaissance du système d'endiguement de Preignac-Barsac.

D2023-73 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>37	Exprimés:42
<i>dont suppléants:</i> 1	Abstentions: 0
Absents: 6	
Pouvoirs: 5	
	POUR: 42
	CONTRE: 0

Par une délibération du 30 novembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la nouvelle composition des commissions thématiques de la communauté de communes.

Suite aux élections du 26 mars dernier qui ont eu lieu sur les communes de Loupiac et Virelade, il convient de modifier la composition des commissions thématiques de la Communauté de communes.

Il convient aussi de pouvoir remplacer des membres suite à la démission de certains conseillers municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-40-1

VU la délibération D2022-221 du 30 novembre 2022 concernant la modification de la composition des commissions thématiques ;

CONSIDERANT la proposition de modifier la répartition des sièges dans les commissions thématiques ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été transmises et annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCEPTE les modifications des représentants communaux aux commissions thématiques de la CDC tel que définie dans le tableau annexé à la présente délibération.

D2023-74 : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :37	Exprimés :42
dont suppléants : 1	Abstentions :0
Absents : 6	
Pouvoirs : 5	
	POUR :41
	CONTRE : 1 (Michel LATAPY)

En application de ses statuts en vigueur, la communauté de communes est compétente en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ainsi qu'en matière de « service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques ».

A ce jour, l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels est défini ainsi :

« Equipements Culturels d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels répondant aux critères suivants :

- *Les bibliothèques du réseau de lecture publique communautaire dont les bâtiments sont utilisés en totalité pour le service de lecture publique ;*
- *Les équipements culturels réalisés ou restructurés sous maîtrise d'ouvrage communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire la liste des équipements culturels suivants :

- *La médiathèque de Podensac ;*
- *La bibliothèque de Barsac ;*
- *Les bibliothèques ou médiathèques futures intégrées au réseau de lecture publique de la Communauté de communes. »*

Il est proposé de modifier cette définition pour que la bibliothèque de Barsac n'y figure plus. En effet l'équipement étant fermé au public depuis 2020, il est proposé de le restituer à la commune.

Ainsi la nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipement culturel serait le suivant :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels répondant aux critères suivants :

- *Les bibliothèques du réseau de lecture publique communautaire dont les bâtiments sont utilisés en totalité pour le service de lecture publique ;*
- *Les équipements culturels réalisés ou restructurés sous maîtrise d'ouvrage communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire la liste des équipements culturels suivants :

- *La médiathèque de Podensac ;*
- *Les bibliothèques de Budos, Cérons, Illats, Landiras, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron*

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) devra, dans un délai maximum de 9 mois, procéder à l'évaluation des charges transférées à la commune liées à cet équipement. Son rapport devra ensuite être approuvé par l'ensemble des communes membres.

Enfin, une fois le rapport de la CLECT approuvé par l'ensemble des communes membres, il conviendra que le conseil communautaire et le conseil municipal de Barsac se prononcent par délibération concordantes sur le montant révisé de l'attribution de compensation de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1 et suivant, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

CONSIDÉRANT que la bibliothèque de Barsac est fermée au public depuis 2020 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, regrette la façon dont la bibliothèque de sa commune a été fermée. Il met en évidence l'absence de communication entre la Communauté de Communes et sa commune.

Michel LATAPY, maire de Sainte-Croix-du-Mont, dans le prolongement de cette délibération, revient sur l'intérêt communautaire du stade de Sainte-Croix-du-Mont dont il considère que la Communauté de Communes ne s'occupe pas comme il faudrait. Il souhaite, s'appuyant sur le fait qu'aucun autre stade n'est d'intérêt communautaire, que la CDC transfère à sa commune la gestion du stade.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes ne fait aucun commentaire car une procédure devant le tribunal Administratif est en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » qui sera désormais définie comme suivant :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels répondant aux critères suivants :

- *Les bibliothèques du réseau de lecture publique communautaire dont les bâtiments sont utilisés en totalité pour le service de lecture publique ;*

- Les équipements culturels réalisés ou restructurés sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Sont d'intérêt communautaire la liste des équipements culturels suivants :

- La médiathèque de Podensac ;
- Les bibliothèques de Budos, Cérons, Illats, Landiras, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron

DIT que l'intérêt communautaire se définit désormais, à l'échelle de la communauté de communes, comme ci-annexé.

D2023-75 : ADMINISTRATION GENERALE – INDEMNITE DE FONCTION D'UN CONSEILLER TITULAIRE D'UNE DELEGATION DE FONCTION

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43

Présents:37

dont suppléants: 1

Absents: 6

Pouvoirs: 5

Votes:

Exprimés: 34

Abstentions: 8 (Catherine BERTIN, Béatrice CARRUESCO, Didier CHARLOT, Laurence DUCOS, Michel GARAT, André MASSIEU, Denis PERNIN, Aline TEYCHENEY)

POUR: 33

CONTRE: 1 (Michel LATAPY)

Par une délibération du 14 septembre 2022 Monsieur Jean-Marc DEPUYDT a été élu membre du bureau. Monsieur le Président lui a délégué par arrêté le suivi des actions en lien avec le projet de « petite ville de demain ». Ainsi, ses fonctions le rendent éligible à une indemnité de fonction en tant que conseiller délégué.

Pour rappel, pour une communauté de communes regroupant 32 895 habitants, les indemnités maximales sont les suivantes :

- pour le Président : 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- pour les Vice-Présidents : 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- pour les conseillers délégués : pas de plafond, dans la limite de l'enveloppe maximum globale

La valeur actuelle de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 4025,5275.

Pour rappel jusqu'à présent les indemnités des membres du Bureau ont été fixés ainsi (délibération n°2021-20 du 24 février 2021) :

Statut	Nombre	Taux sur la base de l'IB terminal	A titre indicatif : Montant brut mensuel individuel selon la valeur actuelle du point (en €)
Président	1	60 %	2 415,32 €
Vice-Présidents	10	18,66 %	751,16 €
Total Global mensuel		9 926,95 €	

Il est proposé de fixer l'indemnité de M. Jean-Marc DEPUYDT à 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit un montant 402,55 € brut mensuel. Ce montant sera susceptible d'évoluer en cas de hausse de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales plus particulièrement les articles L.5211-12, L5214-8, R.5214-1, R.5332-1 et L. 2123-24-1-III

VU la délibération n°2022-171 du 14 septembre 2022 portant élection de M. Jean-Marc DEPUYDT comme membre du Bureau ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marc DEPUYDT est conseiller communautaire titulaire d'une délégation de fonction ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint à la commune de Barsac, rappelle à l'Assemblée sa position lors du vote concernant ce poste ce qui a conduit vers un recours devant le Tribunal Administratif. Il demande pourquoi une délibération portant sur l'indemnité de ce membre supplémentaire au Bureau est mise aux voix alors qu'elle aurait pu l'être lors de l'élection préliminaire.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, n'apporte pas de réponse à cette question en raison du contentieux en cours devant le Tribunal Administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

FIXE l'indemnité de M. Jean-Marc DEPUYDT, conseiller titulaire d'une délégation de fonction, à 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

D2023-76 : ADMINISTRATION GENERALE – MOBILITE : MODALITE DE PERCEPTION ET DE REVERSEMENT DU VERSEMENT MOBILITE

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

Membres en exercice : 43

Présents :37

dont suppléants : 1

Absents : 6

Pouvoirs : 5

Votes :

Exprimés : 39

Abstentions : 3 (Béatrice CARRUESCO, Michel GARAT, Frédéric PEDURAND)

POUR : 37

CONTRE : 2 (Michel LATAPY, André MASSIEU)

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire le choix fait de doter la CdC de la compétence Mobilités afin de permettre la déclinaison d'action de proximité sur notre territoire.

Monsieur le Président rappelle également que le Conseil a souhaité l'instauration du Versement mobilité à compter du 1er Juillet 2023 afin de permettre au syndicat de décliner le plan d'action lors du conseil du 12 avril 2023.

Sur proposition de l'URSAAF et dans un souci de simplification des procédures entre les EPCI et le futur syndicat, il est proposé au Conseil Communautaire de prévoir la perception dudit versement jusqu'à la fin de l'année 2023 et d'en reverser l'intégralité au futur Syndicat des Mobilités du Sud Gironde.

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite NOTRE ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-64 et suivants ;

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM »

VU les articles L.1231-10 et suivants du Code des transports ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

VU la délibération D2023-048 du 12 avril 2023 ayant pour objet -Instauration du Versement Mobilité

CONSIDÉRANT la nécessité pour le futur syndicat de bénéficier de ressources en lien avec sa compétence,

CONSIDERANT le schéma de mobilité simplifié,

CONSIDERANT la création du futur Syndicat Mobilités Sud Gironde,

Après avoir entendu les explications de M. le Vice-Président ;

André MASSIEU, maire de Gabarnac, demande si les conseils municipaux se sont exprimés sur la question.

Thomas FILLIATRE, Vice-Président en charge de la compétence Tourisme, lui répond qu'à ce jour douze communes ont pris position et qu'il reste encore du temps pour que toutes se positionnent.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, dit que sur les douze réponses obtenues onze sont favorables.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACTE la perception du Versement Mobilité par la Communauté de communes jusqu'au 31 décembre 2023,

ACTE le reversement dudit Versement Mobilité au futur Syndicat Mobilité Sud Gironde jusqu'au 31 décembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche afférente à la mise en œuvre de la présente décision.

D2023-77 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA GIRONDE (ADIL33)

Rapporteur : Mme Sylvie PORTA

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :37	Exprimés :42
dont suppléants : 1	Abstentions :0
Absents : 6	
Pouvoirs : 5	
	POUR :42
	CONTRE :0

Le contexte actuel, avec notamment la crise énergétique, fragilise nos concitoyens et place la question du logement au centre de leurs préoccupations.

L'ADIL33 (Agence Départementale d'Information sur le Logement en Gironde), est une association de la Loi 1901, conventionnée par le Ministère du Logement.

Cette agence a pour vocation d'informer gratuitement la population, les professionnels du territoire et les collectivités locales, sur toute question touchant au logement et à l'habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs. Cette information est réalisée par une équipe de juristes qui apporte des réponses complète, neutre, personnalisée et gratuite.

La CDC Convergence Garonne dispose d'un partenariat avec l'ADIL33.

En 2022, l'ADIL 33 a réalisé 301 consultations en faveur des habitants du territoire dont les deux tiers par téléphone et plus d'un quart en face-à face.

L'ADIL 33 organise également des permanences sur Cadillac-sur-Garonne et Podensac, à raison de deux demie journées par mois. Pour l'année 2022, cela a représenté 10 demi-journées pour la permanence de Cadillac-sur-Garonne (28 consultations) et 11 demi-journées pour la permanence de Podensac (34 consultations).

L'ADIL33 sollicite une subvention de la Communauté de Communes pour l'année 2023 et pour mener à bien le développement de son action. Cette subvention est calculée sur la base d'un montant de 0.14€ par habitant, soit 4 664.70 euros pour l'année 2023 et fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des actions menées par l'ADIL33 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention pour l'année 2023 d'un montant de 4 664.70 euros ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération avec l'ADIL33 pour l'année 2023 et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 4 664,70 euros au titre de l'année 2023 en application de la susdite convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2023-78 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES LOGEMENTS D'URGENCE

Rapporteur : Mme Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>37	Exprimés:42
<u>dont suppléants:</u> 1	Abstentions:0
<u>Absents:</u> 6	
<u>Pouvoirs:</u> 5	
	POUR: 42
	CONTRE: 0

La Communauté de Communes est compétente pour l'entretien et le gestion des logements d'urgence situés à Paillet et Lestiac dans le cadre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Ces logements constituent un dispositif d'accueil d'urgence du public en cas de mise en danger, d'insécurité et de besoin d'un abri immédiat. Il est destiné aux habitants de la Communauté de Communes qui répondent à des critères d'accessibilité exposés dans le règlement ci-annexé.

Il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur, les contrats d'hébergement ainsi que les règlements et conditions d'attribution des logements d'urgence de Paillet et Lestiac. Il s'agit notamment de préciser les conditions et le montant de l'indemnité mensuelle au-delà de 6 mois d'occupation.

VU la délibération du 13 juillet 2022 adoptant le règlement intérieur des logements d'urgence de Paillet et Lestiac et fixant les tarifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence dans l'action sociale d'intérêt communautaire pour « l'entretien et la gestion des logements d'urgence situés à paillet et Lestiac ».

CONSIDERANT que ces logements sont un dispositif d'accueil d'urgence du public en cas de mise en danger, d'insécurité et de besoin d'un abri immédiat ;

CONSIDERANT que ces logements sont destinés aux habitants de la Communauté de Commune qui répondent à des critères d'accessibilité exposés dans le règlement intérieur, le contrat d'hébergement ainsi que le règlement et les conditions d'attribution des logements d'urgence de Paillet et Lestiac annexé ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE :

- la modification du règlement intérieur ;
- le contrat d'hébergement ;
- le règlement et les conditions d'attribution
- des logements d'urgence de Paillet et Lestiac.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2023-79 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – CONVENTION 2023 AVEC DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES

Rapporteur : Mme Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>37	Exprimés :41
<i>dont suppléants:</i> 1	Abstentions : 1 (Vincent JOINEAU)
Absents : 6	
Pouvoirs : 5	
	POUR:41
	CONTRE:0

La Mission Locale des Deux rives mène des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des publics de tous âges, en priorité de la classe d'âge 16 à 25 ans, (et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap), domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes, notamment sur le plan de l'emploi, de l'orientation, de la formation, de la santé, du logement et de la citoyenneté.

En 2022 la Mission Locale a organisé dans la continuité d'une démarche entamée depuis plusieurs années, un forum de l'emploi en partenariat avec Pôle emploi ainsi que les acteurs locaux employeurs et la Communauté de communes en ce qui concerne ses propres offres (animation et autres services).

La Mission locale a également associé la Communauté de communes sur une démarche de projet visant à mettre en relation des jeunes en contrat d'engagement jeunes à des élus locaux dans un objectif de définition et de portage de projet auprès des élus. Ce projet est actuellement en cours de travail animé par la Ligue de l'Enseignement.

L'association sollicite pour l'année 2023 une subvention de la Communauté de communes pour mener à bien ses missions. Cette subvention est calculée sur la base d'un montant de 2,52 euros par habitant, soit 84 057,12 euros et fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

VU le Code général des Collectivité Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Communauté de communes à la Mission Locale des Deux Rives (ML2R) ;

CONSIDERANT le versement d'une participation financière annuelle au fonctionnement de la ML2R prévue aux statuts ;

CONSIDERANT que cette participation contribue à aider la Mission Locale dans ses divers soutiens et actions auprès des jeunes du secteur ;

CONSIDERANT la demande de subventions pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une subvention de 84 057,12 euros au profit de l'association « Mission Locale des Deux Rives » (ML2R) ;

APPROUVE la convention avec de l'association « Mission Locale des Deux Rives » (ML2R) ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2023-80 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – CONVENTION 2023 ENTRE LE CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES DE LA GIRONDE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Mme Sylvie PORTA

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :38	Exprimés : 41
dont suppléants : 1	Abstentions : 1 (Maryse FORTINON)
Absents : 5	
Pouvoirs : 5	
	POUR : 41
	CONTRE : 0

Agréé par l'Etat, le CIDFF Gironde mène une action transversale pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le CIDFF Gironde fait partie de la fédération nationale des CIDFF - Centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Le CIDFF Gironde est une association départementale avec 3 antennes (Bordeaux, Cenon et Libourne) et 29 lieux de permanences sur l'ensemble du territoire girardin.

Il informe, oriente et accompagne le public, en priorité les femmes, dans les domaines de :

- L'accès au droit,
- La lutte contre les violences sexistes,
- Le soutien à la parentalité,
- L'emploi, la formation professionnelle,
- La création d'entreprise,
- L'éducation et la citoyenneté,
- La sexualité et la santé.

Le CIDFF, Centre d'information sur les droits des Femmes et des Familles propose une permanence régulière qui constitue une plus-value tant sur l'information juridique que sur le repérage des femmes victimes de violences.

L'association exerce une mission d'intérêt général confiée par l'Etat dont l'objectif est de :

- Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
- Favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes.

Leurs engagements :

- Une prise en compte globale des situations
- La qualité et le professionnalisme du personnel
- Une information confidentielle et gratuite
- Un accueil personnalisé
- Une neutralité politique et confessionnelle

Le CIDFF sollicite une subvention de la Communauté de Communes pour mener à bien le développement de son action sur le territoire. Cette subvention est calculée sur la base d'un montant de 275€ par permanence, soit 3 025 euros pour 11 permanences en 2023 et fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des actions menées par le CIDFF ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention pour l'année 2023 d'un montant de 3 025 euros ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé
Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération avec le CIDFF pour l'année 2023 et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 3 025 euros au titre de l'année 2023 en application de la susdite convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2023-81 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE PayFIP DE LA DGFIP

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:38	Exprimés: 43
dont suppléants: 1	Abstentions: 0
Absents: 5	
Pouvoirs: 5	
	POUR: 43
	CONTRE: 0

Dans le cadre de ces budgets annexes 66036 et 66035 relatifs aux déchets ménagers, la Communauté de communes souhaite se doter de la solution « PayFip » permettant la mise en

place du paiement sécurisé par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet pour les usagers, débiteur de l'entité publique.

Cette solution répond au besoin de proximité des usagers des entités publiques en facilitant le paiement des créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Cette offre permettra aux usagers de régler l'achat des équipements en vente au sein du service (composteurs, sacs prépayés, cadenas, etc.) par voie dématérialisée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT cette convention PayFip qui décrit le service de paiement en ligne des finances publiques ;

CONSIDERANT qu'elle arrête les modalités pratiques et opérationnelles accompagnant sa mise en œuvre et formalise les engagements de qualité de service rendu aux usagers et aux élus par la DRFIP ;

CONSIDERANT qu'elle facilite l'accessibilité et les moyens de paiement des administrés ;

CONSIDERANT la nécessité de déployer ce service sur les budgets annexes liés aux déchets 66036 et 66035 ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place de l'offre « PayFip » au sein du service Prévention et Gestion des Déchets (sur les budgets précités) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à la mise en place de cette offre.

D2023-82 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DES MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES MENAGES SUR LA COMMUNE D'ESCOUSSANS ET SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CDC DES COTEAUX DE GARONNE ET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
Présents:38	Exprimés: 43
dont suppléants: 1	Abstentions: 0
Absents: 5	
Pouvoirs: 5	
	POUR: 43
	CONTRE: 0

Il est rappelé que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 7 années suivant la fusion, est en cours et

devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

Les modalités de facturation des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) diffèrent entre les communes de la rive gauche, les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan, la commune d'Escoussans et les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Garonne.

En effet, pour ces dernières, en cas de changement de situation (déménagement, cessation d'activité), la facturation de la REOM se fait par période indivisible d'un mois. Tout mois commencé est dû.

Pour les autres territoires, la facturation est calculée au prorata temporis du nombre de jours de présence de l'utilisateur dans le logement.

En vue de l'harmonisation future et dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les usagers, il est proposé que la facturation se fasse donc au prorata temporis du nombre de jours de présence de l'utilisateur dans le logement. Il convient également de procéder aux modifications du règlement de collecte pour en tenir compte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets et des modes de facturation des systèmes de REOM ;

CONSIDERANT le Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM et les modifications à y intégrer ;

CONSIDERANT l'avis positif des membres de la commission PGD ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte que le décompte de facturation en cas de départ de l'utilisateur se fasse au prorata temporis du nombre de jours de présence de l'utilisateur dans le logement.

MODIFIE le Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM à l'article au « Chapitre 6 Dispositions financières » :

A l'article 13.2 « La facturation » en retirant la phrase : « La facturation se fait par période indivisible d'un mois. Tout mois commencé est dû. »

A l'article 14.2 « Déménagement ou cessation d'activité » en remplaçant le paragraphe suivant :
« Le décompte financier du service rendu sera établi sur la base du nombre de mois de résidence ou d'activité. Tout mois commencé est dû.

La déclaration de déménagement ou de cessation d'activité entraîne la fin de la facturation de la redevance.

La date de fin de la facturation est définie comme étant :

- Soit la fin du mois de départ ou de cessation d'activité dans le cas d'une déclaration préalable,
- Soit la fin du mois de la date à laquelle l'utilisateur signale son déménagement ou cessation d'activité en cas de non déclaration préalable.

Le déménagement ou la cessation d'activité fera l'objet d'un ajustement de facturation. »

Par le paragraphe suivant :

« Le décompte financier du service sera calculé au prorata temporis du nombre de jours de présence de l'utilisateur dans le logement.

La déclaration de déménagement ou de cessation d'activité entraîne la fin de la facturation de la redevance et fera l'objet d'un ajustement de facturation. »

ADOPTÉ les modifications au Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM.

D2023-83 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :38	Exprimés :43
dont suppléants : 1	Abstentions :0
Absents : 5	
Pouvoirs : 5	
	POUR :43
	CONTRE :0

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de communes détient la compétence collecte et traitement des déchets sur les 13 communes de la rive gauche.

A ce titre, la gestion de sa déchèterie, située à Virelade, a été confiée à un prestataire de services, Paprec Coved, dans le cadre d'un marché public.

Dans la perspective d'amélioration de la gestion de la déchèterie, plusieurs évolutions du règlement sont nécessaires, en termes de modalités d'accueil des usagers sur site et de déchets admis ainsi que de leurs modalités de collecte.

1. Modalités d'accueil des usagers sur site

a. Horaires d'ouverture de la déchèterie

Les épisodes de fortes chaleurs constatés les années précédentes durant la période estivale se sont traduits par des fermetures de la déchèterie certains après-midis. Ces fermetures se sont faites « au coup par coup » et temporairement, engendrant des difficultés de compréhension pour les usagers qui n'ont pas toujours eu le temps de recevoir l'information.

Au vu de ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les horaires d'ouverture de la déchèterie, l'été, pour le confort de tous, aussi bien des agents travaillant sur site que des usagers accueillis.

Actuellement, la déchèterie est ouverte toute l'année aux dates et horaires suivants :
Du lundi au vendredi de 13h à 18h, le samedi de 8h30 à 18h et le dimanche de 8h30 à 13h.

Il est proposé de mettre en place des horaires d'été systématiques du 15 juin au 15 septembre avec une ouverture de la déchèterie uniquement en matinée. Le restant de l'année, les horaires classiques seront appliqués.

Les horaires à l'année proposés sont les suivants :

Période	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
Du 16 septembre au 14 juin	Fermée le matin Ouvert de 13h à 18h	8h30 à 18h	8h30 à 13h
Du 15 juin au 15 septembre	7h30 à 13h	7h30 à 13h30	7h30 à 13h

Ces nouveaux horaires feront l'objet d'un avenant au marché de gestion et d'exploitation de la déchèterie.

Il convient également d'intégrer ces modifications au règlement de collecte à l'article 7 : Déchèteries.

b. Véhicules admis en déchèterie

Actuellement, seuls les véhicules de moins de deux mètres en hauteur sont acceptés sur la partie haute de la déchèterie (particuliers). Par dérogation, les particuliers du territoire de la communauté de communes Convergence Garonne disposant d'un véhicule de plus de deux mètres en hauteur, peuvent se rendre sur la partie haute de la déchèterie du lundi au vendredi, de 9h à 12h.

A l'heure actuelle, aucun seuil limite en termes de véhicule n'est indiqué dans le règlement. Or, la partie haute de la déchèterie ne peut techniquement pas accueillir des camions avec benne de type 19T et plus.

Après avis des membres élus de la commission Prévention et Gestion des Déchets, il est proposé de limiter l'accès à la partie haute de la déchèterie (particuliers) aux véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge, champs F2 de la carte grise) est inférieur à 10T y compris avec une dérogation.

Ainsi, les véhicules dont le PTAC est supérieur à 10T se verront obliger de décharger sur la partie bas de quai en déchèterie professionnelle et se verront facturer le dépôt selon les modalités choisies par le gestionnaire du site.

Il convient donc d'intégrer ces modifications au règlement de collecte à l'article 7 : Déchèteries.

2. Déchets admis en déchèterie et modalités de collecte

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

L'éco-organisme ecomaison (anciennement éco-mobilier) a obtenu l'agrément de l'Etat pour le tri, la collecte, le réemploi et le recyclage pour les matériaux et objets de la maison. La Communauté de Communes est actuellement en contrat avec ecomaison pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA : mobilier et articles de literie (matelas, oreillers, couettes)).

Dans un objectif de réduction des déchets déposés dans la benne tout-venant dont la solution d'élimination est l'enfouissement et afin de développer des solutions de réemploi et de recyclage, la CDC souhaite mettre en place au sein de sa déchèterie les filières REP jouets, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et de jardin ainsi que l'extension de la filière DEA à la décoration textile. Ces nouvelles dispositions font l'objet d'une délibération spécifique dans le cadre d'un nouveau conventionnement avec ecomaison.

Toutefois, afin d'informer les usagers de la mise en place de ces nouvelles filières au sein de la déchèterie qui feront l'objet d'une collecte spécifique, il convient de mettre à jour les différents déchets admis en déchèterie à l'article 2.5 du règlement de collecte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le marché de gestion et d'exploitation de la déchèterie de Virelade en cours avec le prestataire Paprec Coved ;

CONSIDERANT le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et les modifications à y intégrer ;

CONSIDERANT l'avis positif des membres de la commission PGD.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE les différentes dispositions concernant :

- La mise en place d'horaires d'été sur la déchèterie
- La limitation de l'accès à la déchèterie particulier aux véhicules de type camion avec benne de 19T et plus y compris avec dérogation

MODIFIE le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés aux :

- Chapitre 2 « Définition des déchets et matériaux recyclables » à l'article 2.5 « Déchets admis en déchèterie » :

En remplaçant le paragraphe :

« -les encombrants et déchets divers : moquettes, jouets usagés, pare-brise, miroirs, vitres, vaisselle cassée, éléments de calage en polystyrène, literie, bois traité, placoplâtre, laine de verre, pots de fleur en plastique, fleurs synthétiques »

Par le paragraphe suivant :

« - **les encombrants et déchets divers** : moquettes, pare-brise, miroirs, vitres, éléments de calage en polystyrène, bois traité, placoplâtre, laine de verre, fleurs synthétiques

En ajoutant les paragraphes suivants :

- **les déchets d'éléments d'ameublement et de décoration textile** : mobilier intérieur (canapés, fauteuils, rangements cuisine et salle de bain, tables et bureaux, chaises, mobilier de bureau, etc.) ; objets, éléments d'ameublement et d'agencement (dressing, panneau à la découpe, boîtes de

rangement, commodes, armoires, etc.) ; literie et couchage (lits, matelas, sommiers, couettes, oreillers, sacs de couchage, etc.) ; mobilier de jardin (tables et chaises de jardin, chaises longues, etc.) ; Décoration textile (tapis, moquettes amovibles de type événementielles d'allée et de stand, rideaux, stores et voilages ainsi que leurs accessoires, etc.)

- **les articles de bricolage et jardinage (hors machines et appareils motorisés thermiques et électriques et électroniques) :** outillage à main, produits et matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin, pots de fleur et contenant de culture, bâches

- **les jouets et jeux (hors jouets et jeux électroniques et électriques, articles d'écriture et de dessin) :** Jouets (figurines d'actions, jeux de construction, peluches, poupées, jouets premier âge, véhicules miniatures, arts créatifs, jouets d'exploration et autres jouets, etc.) ; Jeux de plein air (bicyclette jouet, porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, jouets du jardin, etc.) ; Jeux de sociétés, puzzles et maquettes ; jouets cadeau »

- Chapitre 7 « Déchèteries » à l'article 7.1 « Rappel des principales consignes » en ajoutant le paragraphe suivant :

« L'accès à la partie haute de la déchèterie (déchèterie des particuliers) est limité aux véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge, champs F2 de la carte grise) est inférieur à 10T y compris avec une dérogation.

Ainsi, les véhicules dont le PTAC est supérieur à 10T se verront obliger de décharger sur la partie bas de quai en déchèterie professionnelle et se verront facturer le dépôt selon les modalités choisies par le gestionnaire du site. »

- Chapitre 7 « Déchèteries » en ajoutant l'article « 7.2 Jours et heures d'ouverture » :

Période	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
Du 16 septembre au 14 juin	Fermée le matin Ouvert de 13h à 18h	8h30 à 18h	8h30 à 13h
Du 15 juin au 15 septembre	7h30 à 13h	7h30 à 13h30	7h30 à 13h

Les jours et horaires de la déchèterie sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exploitation.

ADOpte les modifications au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

D2023-84 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – SIGNATURE DES CONTRATS TERRITORIAUX POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (CATEGORIES 3 ET 4) ET POUR LES JOUETS AVEC ECO-MOBILIER (ECOMAISON)

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:38	Exprimés:43
dont suppléants:1	Abstentions:0
Absents:5	
Pouvoirs:5	
	POUR:43
	CONTRE:0

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des articles de bricolage et de jardin et d'une filière REP pour les jouets pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Ces nouvelles filières visent prioritairement à :

- Développer le réemploi et la réparation des articles de bricolage et de jardin et des jouets, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- Développer le recyclage des articles de bricolage et de jardin et des jouets qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- Réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets.

Dans son étude relative aux articles de bricolage et de jardin, en 2017, l'ADEME a estimé que près de 145 000 tonnes d'articles de bricolage et de jardin sont vendues chaque année en France et qu'environ 84 000 tonnes de ces articles sont jetées chaque année dans les ordures ménagères résiduelles, les encombrants et les déchèteries.

En 2017, l'ADEME a estimé que près de 157 000 tonnes de jouets ont été vendues en France, et que près de 100 000 tonnes de jouets sont jetées chaque année.

L'éco-organisme Eco-mobilier, nouvellement renommé Ecomaison, est agréé pour trois filières REP, pour des durées de 6 ans, à compter de la délivrance des agréments :

- Mobilier (2019-2023)
- Les catégories 3 et 4 des Articles de Bricolage et Jardin (2022-2027)
- Jouets (2022-2027)

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (catégories 3 et 4) et aux déchets de JOUETS qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 543-340 du code de l'environnement ;

VU les articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12° et 14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement ;

VU le décret du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin ;

VU les arrêtés des 27 octobre 2021 et 14 décembre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'éco-organisme Eco-mobilier (Ecomaison) a été agréé en qualité d'éco-organisme de la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (catégories 3 et 4) et JOUETS, le 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'actuellement, sur la déchèterie de Virelade, ces catégories de déchets sont déposées dans la benne tout-venant et sont alors éliminés par stockage en installation de stockage des déchets non dangereux ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction de 50% de l'élimination par stockage en 2025, par rapport aux quantités admises en décharge en 2010, fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat territorial pour la filière des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat territorial pour la filière des JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier annexé à la présente délibération.

D2023-85 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE AYANT POUR OBJET LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE DE GOUVERNANCE PARTAGEE D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS

Rapporteur : Mme Valérie MENERET

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
Présents:	38	Exprimés:	43
dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Absents:	5		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	41
		CONTRE: 2 (Laurence DUCOS, Frédéric PEDURAND)	

Le coût du traitement des déchets a commencé à subir en Gironde une forte augmentation, qui a vocation à se poursuivre dans les années à venir. Si cette augmentation ne pourra être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût unitaire de traitement d'une tonne de déchets. Une des voies à privilégier pour atteindre une maîtrise des coûts à long terme est l'autonomie publique de traitement, pour dégager les collectivités des stratégies commerciales des acteurs privés, qui plus est lorsqu'ils sont en situation de monopole.

Pour fonder la réflexion dans la recherche d'une autonomie de traitement collective, une première étude d'opportunité a été menée en groupement de commande avec 13 EPCI à compétences déchets de Gironde.

Cette étude a permis d'affirmer la volonté des membres de ce groupement pour construire une gouvernance partagée des installations existantes et voire à venir pour le traitement de déchets résiduels en Gironde.

D'ailleurs en ce sens, et lors du Comité de Pilotage des élus du 06 décembre 2022, il a été réaffirmé la volonté d'avancer ensemble vers une gouvernance commune pour le traitement des déchets résiduels à l'échelle départementale dans un esprit de solidarité territoriale notamment en termes de conditions tarifaires.

Pour désormais poursuivre ce processus d'élaboration et structuration, il est nécessaire de recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure de gouvernance partagée d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les 15 EPCI à compétence déchets de Gironde, souhaitent participer à ce groupement et sont précisés dans la convention constitutive joint en annexe.

Pour ce faire, il est proposé d'adhérer à un groupement de commandes dont le SEMOCTOM sera coordonnateur. A ce titre, le SEMOCTOM procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la notification et l'exécution du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le montant de la prestation est estimé à environ 180 000 € HT soit environ 220 000 € TTC, pour une durée d'environ 24 mois. Ce montant serait financé par chacune des intercommunalités, au prorata de la population municipale légale au 1er janvier 2023 de leurs communes membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-6 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mener un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure associant l'ensemble des EPCI partenaires unis autour de la problématique du traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

CONSIDERANT que la mutualisation est nécessaire à l'objet même du projet de regroupement des EPCI pour le traitement des OMR

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE au groupement de commande regroupant le SEMOCTOM, l'USTOM, le SICTOM Sud-Gironde, le SMICOTOM, le SIVOM Rive Droite, la COBAS, la COBAN, Bordeaux Métropole, la CDC Montesquieu, la CDC Médoc Estuaire, le SMICVAL, la CDC Médulienne, la CDC Jalle Eau Bourde, la CDC Val de l'Eyre et la CDC Convergence Garonne ;

ACCEPTE que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement ;

ACCEPTE que la Commission d'Appels d'offres du SEMOCTOM soit la Commission d'Appels d'offres du groupement ;

ACCEPTE les termes de la convention constitutive de groupement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2023-86 : CULTURE – ADHESION AU RESEAU DES PORFESSIONNELS DE LA CULTURE : RESEAU 535

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Réseau 535, réseau de scènes du spectacle vivant, réunit depuis sa création plus de 90 lieux de diffusion pluridisciplinaire physiques et nomades en Nouvelle-Aquitaine. Il assume deux grandes missions : l'appui à la professionnalisation des adhérents, et le soutien à la création artistique régionale. Composé de responsables de structures culturelles œuvrant bénévolement pour le Réseau 535, il a l'ambition d'apporter des réponses aux questionnements rencontrés par les professionnels du spectacle vivant, tous métiers confondus, et de soutenir la définition et la mise en œuvre des politiques culturelles dans les territoires de Nouvelle-Aquitaine. Exemples d'actions : rencontres entre adhérents, réflexions thématiques, visionnages de spectacles, formations, veille artistique...

Depuis 2019, la Communauté de Communes délègue son adhésion au réseau 535 par voie de conventionnement à l'espace culturel LA FORGE. Au vu de l'évolution du partenariat avec l'espace culturel La Forge, la CDC souhaite adhérer directement à ce réseau professionnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en matière culturelle ;

VU le bulletin d'adhésion joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette association en termes de mise en réseau et d'accompagnement technique et juridique ;

CONSIDERANT le montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 230€ TTC ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE l'adhésion au réseau 535 à compter de 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cette adhésion et à inscrire les budgets nécessaires à la cotisation due.

D2023-87 : CULTURE – SUBVENTION AUX COMMUNES DANS LE CADRE DES SCENES D'ETE EN GIRONDE POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Chaque année, le Département de la Gironde propose une sélection de spectacles en tournée qui s'inscrivent dans la programmation générale des **Scènes d'été en Gironde**.

Cette sélection offre la possibilité d'organiser sur sa commune un événement culturel et artistique entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. De par ce soutien complémentaire au dispositif porté par le Département, la CDC Convergence Garonne vient encourager et prolonger cette démarche par un co-financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en matière culturelle ;

VU le dispositif culturel du Département de la Gironde « Scènes d'été en Gironde » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la délibération D2023-038 relative au REGLEMENT DE SOUTIEN AU DISPOSITIF SCENES D'ETE POUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE ;

CONSIDERANT les demandes des communes dans le cadre des scènes d'été en Gironde pour la saison 2023 ;

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 02 mai 2023 ;

Monsieur le Vice-Président informe qu'il s'agit d'attribuer des aides aux communes dans le cadre des scènes d'été en Gironde comme suit :

BENEFICIAIRES	OBJET	DATE 2023	MONTANT
COMMUNES	SCENES D'ÉTÉ EN GIRONDE		
COMMUNE DE PAILLET	AYLA MILLESEN	16/06/2023	487,5
COMMUNE DE LESTIAC	CUARTETO TAFI	01/07/2023	747,5
COMMUNE DE LANDIRAS	ANAMORPHOSE	24/08/2023	300
COMMUNE DE VIRELADE	KALIGRAMME	16/09/2023	450
COMMUNE DE PREIGNAC	LES LUBIES	22/09/2023	337,5
COMMUNE DE CADILLAC	SOHRÂB CHITAN	23/09/2023	740
COMMUNE DE PORTETS	SOHRÂB CHITAN	24/09/2023	740
TOTAL			3 802,5

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution des subventions aux communes dans le cadre des « scènes d'été en Gironde » pour un montant total de 3 802,50 euros TTC tel que présenté ci-dessus.

D2023-88 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2023 AVEC LE CINEMA LUX DE CADILLAC-SUR-GARONNE - ASSOCIATION LE PARADIS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Classé Art & Essai avec plus de 75% de titres labellisés, offrant 2 salles de 93 et 198 places, cherchant à développer une offre de qualité, le CINEMA LUX développe tout au long de l'année une politique d'animation ambitieuse au service des œuvres. Pour cela, le cinéma s'appuie sur un réseau de partenaires afin de créer une synergie autour des événements, se faire la chambre d'écho des initiatives locales et inscrire son action au cœur d'un territoire.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association LE PARADIS, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce partenariat.

Ainsi, la convention de co-organisation pour la saison 2023 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : partenariat sur la communication événementielle (spots écran) et sur le projet d'éducation artistique et culturelle - Au fil de l'eau - (actions pédagogiques autour de l'image).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-125) entre la Communauté de Communes et L'ASSOCIATION LE PARADIS pour le CINEMA LUX afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 02 mai 2023 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2023 avec l'association LE PARADIS pour le CINEMA LUX ;

APPROUVE le versement d'une subvention de 1 000 € à l'association LE PARADIS pour le CINEMA LUX au titre de l'année 2023.

D2023-89 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2023 AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC POUR LE FESTIVAL COTE JARDIN

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:	43	Votes :	
Présents:	38	Exprimés:	43
dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Absents:	5		
Pouvoirs:	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le festival COTE JARDIN est une manifestation d'arts dans l'espace public à entrée libre. Il a pour objet de proposer des spectacles avec une dominante de compagnies locales. Il se déroule sur deux jours au sein du parc Chavat à Podensac avec pour but de mettre en valeur son patrimoine.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et la mairie de Podensac, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce partenariat.

Ainsi, la convention de co-organisation pour la saison 2023 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival et actions de médiation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-127) entre la Communauté de Communes et la commune de PODENSAC pour le FESTIVAL COTE JARDIN à PODENSAC afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 02 mai 2023 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2023 avec la commune de PODENSAC pour le FESTIVAL COTE JARDIN ;

APPROUVE le versement d'une subvention de 2 000 euros TTC à la commune de PODENSAC pour le FESTIVAL COTE JARDIN au titre de l'année 2023.

D2023-90 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2023 AVEC LA COMMUNE DE CADILLAC-SUR-GARONNE POUR LE FESTIVAL BALADINS A CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le festival BALADINS à CADILLAC-SUR-GARONNE accueille des spectacles et des animations en tous genres et pour tous les publics dans la bastide de Cadillac-sur-Garonne. C'est aussi l'occasion chaque l'été de redécouvrir le magnifique patrimoine de Cadillac-sur-Garonne avec un regard différent.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et la mairie de Cadillac-sur-Garonne, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose les bases de ce partenariat.

Ainsi, la convention de co-organisation pour la saison 2023 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival et actions de médiation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-124) entre la Communauté de Communes et la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE pour le FESTIVAL BALADINS A CADILLAC-SUR-GARONNE afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 02 mai 2023 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2023 avec la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE pour le FESTIVAL LES BALADINS ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 euros TTC à la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE pour le FESTIVAL LES BALADINS au titre de l'année 2023.

D2023-91 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2023 AVEC L'ASSOCIATION LES FESTES BAROQUES POUR LE FESTIVAL FESTES BAROQUES

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:	43	Votes :	
Présents:	38	Exprimés:	43
dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Absents:	5		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	43
		CONTRE:	0

Le festival FESTES BAROQUES propose une programmation et une diffusion de musiques anciennes ainsi que des animations scolaires et des répétitions publiques permettant un échange entre public et artistes, en itinérance sur le territoire Convergence Garonne.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association FESTES BAROQUES, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce partenariat.

Ainsi, la convention de co-organisation pour la saison 2023 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival et actions de médiation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-128) entre la Communauté de Communes et l'association FESTES BAROQUES afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 02 mai 2023
Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2023 avec l'association FESTES BAROQUES ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 euros TTC à l'association FESTES BAROQUES au titre de l'année 2023.

D2023-92 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2023 AVEC L'ASSOCIATION LES NUITS ATYPIQUES POUR LE FESTIVAL LES NUITS ATYPIQUES

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le festival NUIITS ATYPIQUES LES NUIITS ATYPIQUES créées en 1992 a pour projet de valoriser les singularités artistiques et la diversité culturelle et linguistique en faisant notamment découvrir des « musiques du monde », modernes ou traditionnelles, rurales ou urbaines, acoustiques ou électriques, vocales ou instrumentales, profanes ou rituelles, d'ici ou d'ailleurs. Au travers de ces musiques et de leurs esthétiques multiples, l'enjeu est la découverte de l'altérité, la sensibilisation aux différences, le rejet du racisme et de l'intolérance, la prise de conscience citoyenne.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association NUIITS ATYPIQUES, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose les bases de ce partenariat.

Ainsi, la convention de co-organisation pour la saison 2023 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival et actions de médiation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-130) entre la Communauté de Communes et l'association NUIITS ATYPIQUES afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 02 mai 2023
Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2023 avec l'association NUIITS ATYPIQUES ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 1 500 euros TTC à l'association NUIITS ATYPIQUES au titre de l'année 2023.

D2023-93 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2023 AVEC L'ASSOCIATION LIBRE COUR POUR LE FESTIVAL LIBRE COUR

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Basé à Barsac, LIBRE COUR est un festival de musique classique avec une prédominance pour le lyrique dans une ambiance familiale et festive à l'image des fêtes populaires de village. Si les concerts lyriques sont au cœur du projet, des groupes de styles de musique différents (musique du monde, jazz) sont proposés ainsi que d'autres activités artistiques (expositions de photographie, balade à vélo chantées, tournois de pétanque musicaux...). Des actions de médiation sont proposées pendant le festival.

Forte des expériences menées depuis 2020 par l'association LIBRE COUR à Barsac, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce partenariat.

Ainsi, la convention de co-organisation pour la saison 2023 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival et actions de médiation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-129) entre la Communauté de Communes et l'association LIBRE COUR afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 02 mai 2023 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2023 avec l'association LIBRE COUR ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 euros TTC à l'association LIBRE COUR au titre de l'année 2023.

D2023-94 : CULTURE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION EVENT'ARTS POUR LA 7EME EDITION DU FESTIVAL MEDIEVAL SUD GIRONDE DES 10 ET 11 JUIN 2023

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	38	Exprimés :	43

dont suppléants : 1 Abstentions : 0
Absents : 5
Pouvoirs : 5

POUR : 43
CONTRE : 0

L'association EVENT'ARTS organise le 10 et 11 juin 2023 la 7ème édition du Festival Médiéval Sud Gironde au domaine des Bois Cabiros, sur la commune de Landiras.

Ce festival médiéval est un événement majeur sur le territoire de la Communauté de Communes ; Il a attiré 9 000 visiteurs en 2022. Il est le plus important festival médiéval en Nouvelle Aquitaine et le troisième au rang national.

Cet événement s'adresse à tout public. Il est une vitrine du patrimoine médiéval et en assure de manière ludique et pédagogique la transmission à la jeune génération et développe un lien intergénérationnel ainsi qu'une mixité sociale.

Pour l'édition 2023, l'association a réalisé des aménagements (comme la création d'un parking supplémentaire de 4 000 places) et renforcer la programmation de spectacles toute au long du week-end afin de pouvoir accueillir dans les meilleures conditions les visiteurs plus nombreux chaque année.

Il est donc proposé que pour l'édition 2023, la Communauté de communes Convergence Garonne accompagne ce festival en proposant une subvention à hauteur de 2 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de culture.

CONSIDÉRANT la demande subvention de l'association Event'Arts pour l'amélioration de l'accueil du public du festival médiéval les 10 et 11 juin 2023,

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT les travaux de la commission Culture du 02 mai 2023 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention avec de l'association EVENT'ARTS pour le Festival Médiéval de Landiras ci-annexée ;

APPROUVE le versement d'une subvention de 2 000 euros au profit de l'association EVENT'ARTS pour le Festival Médiéval Sud Gironde du 10 & 11 juin 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2023-95 : SPORT - ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVE 2023

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis 2019, la Communauté de communes Convergence Garonne s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions.

Dans ses nouveaux statuts, votés en janvier 2019, elle a exprimé sa volonté de soutenir la mise en place d'une politique sportive territoriale visant à :

- Faciliter l'accessibilité aux pratiques
- Conforter la dynamique sportive du territoire
- Favoriser l'éducation au sport

Dans le cadre de cette politique, la collectivité déclare s'engager dans un soutien de projets associatifs identifiés comme prioritaires dans le cadre de ces objectifs et listés ci-dessous :

- Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté de communes
- Aide à la formation d'encadrants bénévoles
- Soutien de projets innovants concernant la pratique des publics handicapés
- Soutien de projets innovants concernant la mise en place d'activités d'éveil sportif pour les enfants jusqu'à 7 ans

En 2023, le dossier de subvention ainsi que le règlement d'attribution, ont été envoyés par mail aux associations du territoire. Les documents étaient aussi disponibles, sur le site internet de la Communauté de communes Convergence Garonne à la rubrique sport. Cette année la date limite de réception des dossiers était le 10 avril 2023. La Commission sport s'est réunie le 24 avril 2023, afin d'étudier 7 dossiers. Un dossier n'a pas été retenu car il ne répondait pas aux actions présentées précédemment.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de Sport ;

VU la délibération 2019-261 du 18 décembre 2019 sur le règlement d'intervention de soutien aux associations sportives ;

CONSIDÉRANT les demandes de subvention des associations sportives pour le développement de leur action d'accueil des publics ;

CONSIDÉRANT les travaux de la commission sport et leurs propositions ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, demande si le partenariat avec la Communauté de Communes correspond au dispositif CAP33.

Jérôme GAUTHIER, Vice-Président en charge de la compétence Sports, lui répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la proposition d'attribution de subventions suivantes :

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	OBJET	PROPOSITION COMMISSION 2023
CA VAL DE TURSAN	Achat de matériel pour le développement de la pratique pour les personnes en situation de handicap	486.30 €
CLUB BOULISTE PORTÉSIEEN	Achat de matériel pour le développement de la pratique des enfants de moins de 7ans, partenariat avec la CDC et formation d'un bénévole	674.14 €
AVENIR PAILLETON	Achat de matériel pour le développement de la pratique des enfants de moins de 7ans	1 672.20€
UAC JUDO	Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la CDC	432 €
BOUZIG PREIGNACAIS	Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la CDC	1 160 €
CA PORTETS JUDO AIKIDO	Achat de matériel pour le développement de la pratique des enfants de moins de 7ans	176.10 €
TOTAL GENERAL		4 600.74 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

D2023-96 : ENFANCE ET JEUNESSE – ENGAGEMENT A RENOUVELER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE POUR LA PERIODE 2023-2027

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice:	43	Votes :	
Présents:	38	Exprimés:	43
dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Absents:	5		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	43
		CONTRE:	0

Le Contrat Enfance Jeunesse a pris fin en décembre 2022. Le partenariat avec la CAF se poursuit à travers la Convention Territoriale Globale (CTG). Celle-ci doit être renouvelée pour la période 2023-2027.

La CTG vise à :

- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions
- Organiser l'offre globale de manière structurée et priorisée

Elle vit dans une démarche partenariale et s'appuie sur un plan d'actions défini dans le cadre politique territorial.

Elle s'inscrit dans les champs de l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'animation vie sociale, le handicap. Elle peut couvrir également le champ du logement.

La CTG permet d'accompagner le territoire sur le maintien d'offres existantes, le soutien au développement d'offres nouvelles et le pilotage du projet territorial.

Les financements octroyés dans le cadre du contrat enfance jeunesse sont maintenus pour partie et transformés en bonus territoire pour d'autres.

Les impacts financiers sont en cours d'étude et seront expliqués dans les semaines à venir.

Les financements sont liés à la signature de la convention qui ne peut l'être actuellement en raison de la démarche de renouvellement en cours. La signature est prévue pour le 4ème trimestre 2023.

Pour autant, la présente délibération demandée par la CAF permettra de libérer les premiers financements sur notre territoire et en particulier pour les structures partenaires ainsi que pour les communes.

En conséquence il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le principe d'engagement à renouveler la CTG (2023-2027) et d'autoriser le Monsieur Président à signer les actes s'y afférent.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire

CONSIDÉRANT que l'élaboration de la Convention Territoriale Globale s'inscrit dans la continuité du Contrat Enfance Jeunesse et la Convention Territoriale Globale 2019-2022 précédemment signés par la Communauté de communes Convergence Garonne.

CONSIDÉRANT les travaux en cours pour le renouvellement de la Convention Territoriale Globale visant à en définir les axes et objectifs ainsi que le plan d'actions 2023-2027 ;

CONDIDÉRANT que le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales est concrétisé par la signature de la Convention Territoriale Globale, acte qui permet le versement des financements qui en découlent.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'engagement de la Communauté de communes à renouveler la Convention Territoriale Globale pour les années 2023 à 2027 dans l'attente de sa signature.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte afférent à l'engagement à renouveler la Convention Territoriale Globale.

D2023-97 : TOURISME – CANDIDATURE AU NOUVEL APPEL A PROJET REGIONAL ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (ACTT) DANS

LE CADRE DU COLLECTIF SUD GIRONDE SELON LES CONTOURS DE LA CONVENTION CADRE 2021-2026

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice:	43	Votes :	
Présents:	38	Exprimés:	43
dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Absents:	5		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	43
		CONTRE:	0

Les Communautés de Communes du Bazadais, Sud-Gironde, Convergence-Garonne, Montesquieu et leur Office de Tourisme (Bazadais, Sauternes Graves Landes Girondines, Pays de Cadillac et de Podensac, Sud-Bordeaux Tourisme) travaillent de concert depuis plusieurs années à la valorisation du territoire touristique de la Gironde du Sud. Ce travail commun a renforcé les liens de coopération entre les équipes et les élus de ces territoires et stimulé un désir d'innovations partagées.

Engagés depuis 2015 sur l'appel à projet régional « Structuration touristique des territoires aquitains » qui s'est terminé en 2021, le Collectif Sud-Gironde, fort de sa volonté d'ancrer une destination à l'échelle du Sud-Gironde a poursuivi ses actions de coopération en 2022 et souhaite affirmer cette collaboration en candidatant sur le nouvel appel à projet régional ACTT.

L'appel à projet régional « ACTT » Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques s'appuie sur la feuille Neo Terra qui structure désormais toutes les politiques publiques de la Région Nouvelle Aquitaine. Il s'agira d'une première contractualisation de 3 ans à partir de 2023.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Règlement d'Intervention Tourisme 2014-2021 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et les appels à projets engagé : NOTT Nouvelle Organisation Touristique Territoriale 2014-2021 ;

VU le nouveau Règlement d'intervention Tourisme 2022-2027 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et les appels à projets engagé : ACTT (Accompagnement au changement des Territoires Touristiques) 2022-2027 ;

VU le DOTL (Document d'Orientations Tourisme et Loisirs) 2023-2028 adopté par le Département Gironde ;

VU la délibération n°2021-170 relative à la convention de partenariat avec les collectifs Sud Gironde pour la structuration touristique du territoire en bassin touristique cohérent ;

VU la délibération n°2022-39 relative à la convention de partenariat avec le collectif Sud Gironde actualisation feuille de route et budget annuel 2022 ;

VU la délibération n°2023-08 relative à la convention de partenariat avec le collectif Sud Gironde actualisation feuille de route et budget annuel 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette convention de collaboration, il est pertinent que le collectif soit le représentant pour porter au mieux la candidature au nouvel appel à projet régional : ACTT (Accompagnement au changement des Territoires Touristiques).

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'appel à projet ACTT construit autour des trois 3 axes suivants :

1. Soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable
2. Favoriser le développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)
3. Développer et optimiser la stratégie économique des professionnels du tourisme

Afin de poursuivre les actions engagées, d'accentuer la prise en compte de la RSE des acteurs du tourisme et répondre aux nouveaux enjeux de l'adaptation au changement climatique, le Collectif Sud Gironde propose de participer à la candidature à l'appel à projet régional « ACTT ».

Feuille de route ACTT : Collectif Sud Gironde		
Volets RNA	Enjeux RNA	Axes stratégiques Collectif Sud Gironde
Soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable	Accompagner et valoriser les actions en faveur de la transition écologique	AXE 1 : Vers une transition écologique
		AXE 2 : Agir pour le développement des mobilités douces
	Sensibiliser la participation citoyenne aux enjeux du tourisme durable	AXE 3 : Habitant et tourisme
	Soutenir les stratégies d'inclusion sociale au sein d'un territoire de projet	AXE 4 : Sites touristiques et handicap
AXE 5 : Offices de tourisme et handicap		
AXE 6 : Offre touristique inclusive		
Favoriser le développement la responsabilité sociétale des entreprises	Impulser la mise en œuvre de démarche RSE au sein des entreprises et des structures touristiques	AXE 7 : Responsabilité sociétale des entreprises
		AXE 8 : Tourisme durable
		AXE 9 : Définir et réaliser une ligne éditoriale de produits "La Gironde du Sud"
		AXE 10 : Les métiers du tourisme

Développer et optimiser la stratégie économique des professionnels du tourisme	Repositionner l'offre touristique et de services du territoire	AXE 11 : La Gironde du Sud, un réseau des acteurs touristiques
	Améliorer la performance économique des structures touristiques	AXE 12 : Observatoire touristique de la Gironde du Sud
		AXE 13 : Numérique responsable

D2023-98 : TOURISME – MODIFICATION DE LA DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice: 43

Présents:37

dont suppléants: 0

Absents: 6

Pouvoirs: 5

Votes:

Exprimés: 41

Abstentions: 1 (Corinne LAULAN)

POUR: 38

CONTRE: 3 (Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Jean-Marc PELLETANT)

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de communes a instauré la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble de son territoire.

Le Vice-Président de la Cdc Convergence Garonne expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

La communauté de communes a ainsi en charge : l'animation, la gestion, la perception et le contrôle liée à cette taxe de séjour. Les conditions d'application de la taxe de séjour sont décrites et doivent être en conformité avec la loi finances. Cette dernière étant régulièrement modifiée, la communauté de communes doit apporter des ajustements sur la délibération lui permettant ainsi de clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe de séjour auprès de tous les acteurs.

La Loi de Finance n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 instaure une taxe additionnelle obligatoire de 34 % qui rentre en vigueur à partir du 1er janvier 2024. Cette taxe est créée pour financer le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest portée par la Société du Grand Projet Sud-Ouest.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

VU les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2020-133 relative à la taxe de séjour ;

VU la délibération D2018-126 concernant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

CONSIDERANT que pour l'application de la taxe de séjour au réel, il convient de fixer :

- les barèmes applicables à chaque catégorie d'hébergements en respectant la fourchette légale ;
- les périodes de déclaration et de perception ;
- le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE la grille tarifaire en rajoutant la taxe additionnelle régionale obligatoire de 34%.

Catégorie d'hébergements	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale part additionnelle de 44 % comprise (soit 10 % du Département et 34 % de la Région)
Palaces	0.70€ - 4.30€	3.00 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€ - 3.10€	2.00 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€ - 2.40€	1.50 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€ - 1.50€	1.00 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€ - 0.90 €	0.82 €	1,18 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20€ - 0.80€	0.73 €	1,05 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€ - 0.60 €	0.54 €	0,78 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20€	0.20€	0,29 €

Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1% - 5%	4 %	4 % + 44%
---	---------	-----	-----------

Le plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel est le tarif le plus haut voté soit : 3€ + 44 %.

Les autres mesures relatives à la taxe de séjour restent inchangées.

Pour rappel : la perception de la taxe de séjour au réel est du 01er janvier au 31 décembre inclus. Les périodes de déclaration et de perception sont les suivantes :

- Période du 01er mai au 31 octobre inclus : déclaration jusqu'au 15 novembre et reversement au plus tard 1 mois après réception de l'avis des sommes à payer.
- Période du 01er novembre au 30 avril inclus : déclaration jusqu'au 15 mai et reversement au plus tard 1 mois après réception de l'avis des sommes à payer

Le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à : 1.00 €

Les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L2333-31 du CGCT) sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la CDC
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine, à savoir 1.00€ par personne et par nuitée.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction générale des finances publiques.

D2023-99 : TOURISME – PRINCIPE DE RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING INTERCOMMUNAL A CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents:</i>	37	Exprimés:	41
<i>dont suppléants:</i>	0	Abstentions: 1 (Patricia PEIGNEY)	
Absents:	6		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	41
		CONTRE:	0

Afin de renforcer l'attractivité touristique et de répondre à la carence de lieu d'accueil aménagé pour les clientèles touristiques de la filière hôtellerie de plein air à Cadillac-sur-Garonne, la Communauté de Communes a décidé de procéder à la requalification du camping intercommunal fermé depuis 2017.

Le site sera réaménagé afin de pouvoir répondre à une mixité d'usages à destination des différents segments de clientèles itinérantes (Camping-caristes, Vans, Clientèles sous tentes). Il disposera d'une capacité d'accueil d'une vingtaine d'emplacements, de systèmes d'automatisme de paiement et bénéficiera d'une intégration paysagère renforcée.

Au regard du rapport de présentation en vue du choix du mode de gestion adressé aux membres du Conseil Communautaire, il est établi que l'optimisation juridico-financière repose très favorablement sur le principe de la gestion déléguée avec mise en œuvre d'une concession de service sous forme de Délégation de Service Public.

Pour ce partenariat, il apparaît que la piste de la procédure de concession sous forme de délégation de service public est celle qui permet :

- de laisser des investissements à charge du preneur dans un cadre défini par la collectivité,
- d'envisager une gestion efficace, aux risques et périls du preneur,
- et garder un regard sur la gestion.

Un scénario visant à rechercher un concessionnaire qui prendrait à sa charge l'ensemble des investissements n'étant pas pertinent, il est proposé par conséquent un scénario visant à rechercher un opérateur qui assurerait la gestion et prendrait à sa charge des investissements spécifiques aux automatismes de paiement et aire de service pour les Camping-caristes ; la Communauté de Communes réalisant les investissements nécessaires à la remise en état du site (sanitaires, paysagement, VRD...).

Le concessionnaire se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers. Il sera ainsi responsable du niveau de fréquentation de l'équipement et par conséquent de la variation du niveau de ses recettes commerciales, ainsi que du niveau des charges d'exploitation résultant de l'optimisation de sa gestion.

Par ailleurs le concessionnaire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service.

Au regard de la nature des investissements à réaliser par le concessionnaire et de la durée inhérente à leurs amortissements, le contrat de concession sera conclu pour une durée de huit ans à compter de l'ouverture effective du camping requalifié.

La signature de ce contrat est soumise préalablement à publicité et mise en concurrence dans le cadre des procédures de délégation de service public organisées par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les articles L 1120 1 et suivants, L 3000 1 et suivants, et R 3111 1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

Il est décidé de recourir à une procédure ouverte. Les candidats remettront donc simultanément leur candidature et leur offre.

Le choix des entreprises admises à remettre une offre sera assuré par la commission DSP.

Les offres présentées par les candidats feront l'objet d'un avis de cette commission sur la base duquel M. le Président pourra engager librement les négociations avec les candidats.

Au terme de ces négociations, M. le Président soumettra le choix de l'exploitant et le projet de contrat à l'approbation du Conseil Communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 Mai 2023,

VU le rapport de présentation du choix du mode de gestion annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'exploitation d'un camping représente une véritable spécificité professionnelle nécessitant une technicité dont la collectivité ne dispose pas ;

CONSIDERANT que les aspects techniques et commerciaux nécessitent la mise en place d'un suivi régulier et d'une évaluation permanente ;

CONSIDERANT la proposition de recourir à un contrat de concession sous forme de délégation de service public afin de confier le développement et la gestion du Camping intercommunal à un opérateur spécialisé disposant des compétences de nature à garantir le fonctionnement pérenne du service public, dans le respect des conditions et objectifs fixés par la Collectivité ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping ;

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation communiqué aux membres du Conseil Communautaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de concession de service sous forme de délégation de service public.

D2023-100 : FINANCES – BUDGET – BUDGET PRINCIPAL 660 00 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	40
		CONTRE : 2 (Michel LATAPY, André MASSIEU)	

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte administratif retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;

- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2023-102 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:	43	Votes :	
Présents:	37	Exprimés:	42
dont suppléants:	0	Abstentions:	0
Absents:	6		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	41
		CONTRE: 1 (André MASSIEU)	

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte administratif retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe SPANC, dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2023-103 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA 660 35 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions : 2 (André MASSIEU, Patricia PEIGNEY)	
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte administratif retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE, dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2023-104 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA 660 36 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	40
		CONTRE : 2 (André MASSIEU, Patricia PEIGNEY)	

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte administratif retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC, dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2023-105 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
<i>Présents :</i>37	Exprimés :40
<i>dont suppléants :</i>0	Abstentions : 2 (Michel LATAPY, André MASSIEU)
Absents :6	
Pouvoirs :5	
	POUR :39
	CONTRE : 1 (Patricia PEIGNEY)

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte administratif retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe PONTONS, dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2023-106 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE ZA COUDANNES 1 660 71 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
<i>Présents:</i>	37	Exprimés:	41
<i>dont suppléants:</i>	0	Abstentions: 1 (Michel LATAPY)	
Absents:	6		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	41
		CONTRE:	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte administratif retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe ZA COUDANNES 1, dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2023-107 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE ZA COUDANNES 2 660 72 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	37	Exprimés :	42
<i>dont suppléants :</i>	0	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte administratif retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe ZA COUDANNES 2, dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2023-108 : FINANCES – BUDGET – BUDGET PRINCIPAL 660 00 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 00 BUDGET PRINCIPAL - EXECUTION 2022	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	12 759 344,15	13 983 755,45	1 224 411,30
INVESTISSEMENT	1 370 798,69	834 065,49	-536 733,20
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2022	14 130 142,84	14 817 820,94	687 678,10
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2021)		5 260 818,25	5 260 818,25
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2021)		957 119,99	957 119,99
RESULTAT DE CLOTURE	14 130 142,84	21 035 759,18	6 905 616,34
RESTES A REALISER	214 504,44	39 473,00	-175 031,44
RESULTAT DEFINITIF	14 344 647,28	21 075 232,18	6 730 584,90

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif du budget PRINCIPAL tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2023-109 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Présents :35
dont suppléants : 0

Absents : 8
Pouvoirs : 6

Exprimés : 41
Abstentions : 1 (André MASSIEU)

POUR :40
CONTRE :0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 19 BUDGET ANNEXE GEMAPI - EXECUTION 2022	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	149 308,84	190 417,71	41 108,87
INVESTISSEMENT	286 685,41	328 825,91	42 140,50
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2022	435 994,25	519 243,62	83 249,37
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2021)		125 427,80	125 427,80
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2021)	60 258,74		-60 258,74
RESULTAT DE CLOTURE	496 252,99	644 671,42	148 418,43
RESTES A REALISER	37 325,00	0,00	-37 325,00
RESULTAT DEFINITIF	533 577,99	644 671,42	111 093,43

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif du budget GEMAPI tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2023-110 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
Présents:	35	Exprimés:	41
dont suppléants:	0	Abstentions: 1 (André MASSIEU)	
Absents:	8		
Pouvoirs:	6		
		POUR:	40
		CONTRE:	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 25 BUDGET ANNEXE SPANC - EXECUTION 2022	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	82 584,80	87 157,25	4 572,45
INVESTISSEMENT			
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2022	82 584,80	87 157,25	4 572,45
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2021)		58 220,44	58 220,44
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2021)		1 279,72 €	1 279,72
RESULTAT DE CLOTURE	82 584,80	146 657,41	64 072,61
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	82 584,80	146 657,41	64 072,61

En raison d'une panne techniques de plusieurs boitiers de vote électronique les délibérations suivantes sont prises à main levée

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif du budget SPANC tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2023-111 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA 660 35 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	35	Exprimés :	37
<i>dont suppléants :</i>	0	Abstentions : 4 (Michel LATAPY, André MASSIEU, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY)	
Absents :	8		
Pouvoirs :	6	POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 35 BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE - EXECUTION 2022	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/SOLDE
FONCTIONNEMENT	1 584 013,63	1 553 125,11	-30 888,52
INVESTISSEMENT	0,00	6 866,80	6 866,80
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2022	1 584 013,63	1 559 991,91	-24 021,72
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2021)		18 949,07	18 949,07
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2021)		29 662,43	29 662,43
RESULTAT DE CLOTURE	1 584 013,63	1 608 603,41	24 589,78
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	1 584 013,63	1 608 603,41	24 589,78

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité.

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, revient sur une question qu'il avait posée lors du précédent conseil et qui portait sur la dette de ce budget auprès du budget principal. Il demande que la réponse qu'il lui a été adressé soit portée au procès-verbal de ce conseil pour que tout le monde soit conscient de l'extrême fragilité de ce budget.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, n'y voit aucun inconvénient.

Question posée lors du précédent conseil par M. Garat :

Comme suite à mon intervention hier en conseil, je reformule ci-dessous ma question concernant le compte de gestion des budgets OM et budget principal.

Aux budgets des OM rive droite et rive gauche figurent au passif les sommes suivantes enregistrées en « dette » au budget principal :

OM rive droite : 710 640,77 €

Déchets rive gauche : 34 377,94 €

total : 745 018,71 €

Au budget principal figure logiquement à l'actif une créance sur les BA de 745 390,26 €.

Pourriez-vous me préciser à quoi correspondent ces écritures ?

Réponse apportée par la collectivité

Il s'agit du **solde de trésorerie du budget annexe** (c'est le compte de liaison entre le BA et le BP). Dans le cas présent, en fin d'exercice le budget ordures ménagères disposait d'une trésorerie négative ce qui se traduit par une ligne dette envers le BP.

Le budget annexe n'ayant pas d'autonomie financière, c'est le budget principal de la commune

qui supporte ce manque de trésorerie (décalage entre l'encaissement des recettes et le décaissement des dépenses).

A contrario, le budget annexe GEMAPI, avait un solde de trésorerie positive à hauteur de 197 678.81€ (qui apparaît sur la lignes à l'actif du BA: "Créances sur BA CCAS et CDE rattachées)".

Sur le compte de gestion du BP de la CC, ces deux lignes sont mouvementées pour le total des BA (sans autonomie financière)"

Michel GARAT demande si la situation de ce budget est réglementaire ?

Dominique CLAVIER lui répond que la DGFIP valide les comptes en toute connaissance de cause. En présentant ce budget, le Vice-président a clairement exposé la situation : « Nous sommes arrivés au bout du dispositif. La situation nous impose d'aller vers une réflexion poussée. »

Michel GARAT demande si la dette sera remboursée ?

Dominique CLAVIER ne répond pas catégoriquement mais laisse entendre qu'une partie de cette dette sera perdue pour la Collectivité. Il ne fait aucun doute pour lui qu'il faudra revoir le système dans sa globalité.

Il faudra le faire avant la fin de cette année car il lui paraît impossible de présenter un budget 2024 sans perspective de redressement.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif du budget ORDURES MENAGERES GARONNE tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2023-112 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 SANS TVA 660 36 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	35	Exprimés :	38
dont suppléants :	0	Abstentions : 3 (Michel LATAPY, André MASSIEU, Patricia PEIGNEY)	
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 36 BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC - EXECUTION 2022	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/SOLDE
FONCTIONNEMENT	2 770 342,90	2 623 735,50	-146 607,40
INVESTISSEMENT	912 691,51	652 073,34	-260 618,17
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2022	3 683 034,41	3 275 808,84	-407 225,57
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2021)		794 955,78	794 955,78
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2021)		130 930,13	130 930,13
RESULTAT DE CLOTURE	3 683 034,41	4 201 694,75	518 660,34
RESTES A REALISER	434 379,12		-434 379,12
RESULTAT DEFINITIF	4 117 413,53	4 201 694,75	84 281,22

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, souligne qu'il faudra prêter la même attention à ce budget qu'au précédent.

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, lui fait remarquer que ce n'est pas le même niveau d'endettement.

Dominique CLAVIER évoque une fragilité de même ordre ; certes moins importante mais tout aussi inquiétante.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif du budget DECHETS MENAGERS PODENSAC tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2023-113 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:	43	Votes :	
Présents:	35	Exprimés:	40
dont suppléants:	0	Abstentions: 1 (André MASSIEU)	
Absents:	8		
Pouvoirs:	6		
		POUR:	39
		CONTRE: 1 (Patricia PEIGNEY)	

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 53 BUDGET ANNEXE PONTONS - EXECUTION 2022	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	29 141,38	36 525,33	7 383,95
INVESTISSEMENT	0,00	1 200,00	1 200,00
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2022	29 141,38	37 725,33	8 583,95
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2021)		167 614,17	167 614,17
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2021)	0,00	1 200,00	1 200,00
RESULTAT DE CLOTURE	29 141,38	206 539,50	177 398,12
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	29 141,38	206 539,50	177 398,12

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif du budget PONTONS tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2023-114 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE ZA COUDANNES 1 660 71 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents:</i>	35	Exprimés:	41
<i>dont suppléants:</i>	0	Abstentions:	0
Absents:	8		
Pouvoirs:	6		
		POUR:	41
		CONTRE:	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 71 BUDGET ANNEXE ZA COUDANES - 1 EXECUTION 2022	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	136 305,98	136 305,98	0,00
INVESTISSEMENT	2 188,00	261 268,44	259 080,44
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2022	138 493,98	397 574,42	259 080,44
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2021)		0,00	0,00
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2021)	259 080,44	0,00	-259 080,44
RESULTAT DE CLOTURE	397 574,42	397 574,42	0,00
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	397 574,42	397 574,42	0,00

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif du budget ZA DE COUDANNES 1 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2023-115 : FINANCES – BUDGET – BUDGET ANNEXE ZA COUDANNES 2 660 72 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	35	Exprimés :	41
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 71 BUDGET ANNEXE ZA COUDANES - 2 EXECUTION 2022	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	54 468,70	54 468,70	0,00
INVESTISSEMENT	54 468,70	54 468,70	0,00
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2022	108 937,40	108 937,40	0,00
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2021)		0,00	0,00
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2021)	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DE CLOTURE	108 937,40	108 937,40	0,00
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	108 937,40	108 937,40	0,00

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif du budget ZA DE COUDANNES 2 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2023-116 : MARCHE PUBLIC – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU LOT 1 DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AU PILOTAGE ET A LA COORDINATION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	36	Exprimés :	42
<i>dont suppléants :</i>	0	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	41
		CONTRE :	1 (André MASSIEU)

Un marché de prestations intellectuelles a été conclu en juillet 2018 avec un groupement d'opérateurs économiques dont la société PLANED SCOP est le mandataire solidaire pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au pilotage et à la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour un montant total de 268 475 € HT.

Un premier avenant à ce marché a été approuvé par le conseil communautaire le 14 avril 2021 afin d'introduire une évolution de la méthodologie de travail notamment pour renforcer la dynamique de co-construction du projet de PLUi avec les communes, en lien avec les objectifs fixés dans la Charte de gouvernance du PLU intercommunal votée en 2017. Cet avenant a eu une incidence financière de 10 675 € HT et a porté le montant du marché à 279 150 € HT.

Un second avenant à ce marché a été approuvé par le conseil communautaire le 18 avril 2022 afin de prolonger l'échéance du projet jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est désormais proposé à l'assemblée délibérante de résilier ce marché pour motif d'intérêt général pour les raisons exposées ci-après :

Par courrier en date du 24 mars 2023, la société PLANED SCOP, agissant en qualité de mandataire solidaire du groupement titulaire, a proposé à la communauté de communes un nouveau mode de gouvernance qui suppose un travail en quasi-autonomie de la part du prestataire, sans contrôle technique de la collectivité. Ce mode de gouvernance entre en contradiction avec la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal axée sur une démarche de concertation des différents acteurs concernés. Cette proposition de gouvernance se fonde sur une nouvelle méthodologie ne permettant pas de garantir la co-construction d'un projet de territoire commun et partagé.

De surcroît, le calendrier et la méthodologie proposés par le mandataire du groupement se limite à l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal et ne permet aucune visibilité sur une date d'approbation prévisionnelle, sachant que le présent marché a déjà fait l'objet de reports des délais d'exécution.

De plus, cette nouvelle proposition du groupement titulaire est assortie d'une demande d'avenant de 30 900 € HT, ce qui entraînerait une hausse de 16,5 % du coût du marché ; cette évolution financière apparaît incompatible avec la bonne maîtrise budgétaire de la collectivité.

Enfin, la réorganisation et l'optimisation du service urbanisme de la Communauté de communes permettrait une reprise en interne des prestations restants à réaliser, dans l'optique d'optimiser les coûts et les délais d'exécution des prestations.

Il est précisé qu'en application de l'article 10 du CCAP du marché, le groupement titulaire a droit au versement d'une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général s'élevant à 5% du montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée, estimée à 6 121,54 € HT qui devra être définitivement arrêté au décompte de résiliation.

Par ailleurs, toujours en application de l'article 10 du CCAP qui renvoie à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations

intellectuelles (arrêté du 16 septembre 2009), le groupement titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Dans ces conditions, Il lui incombera d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Les sommes qui pourraient être justifiées par le groupement titulaire au sens des dispositions de l'article 33 du CCAG-PI seront définitivement arrêtées dans le décompte de résiliation.

VU le marché « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le pilotage et la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de communes Convergence Garonne - Lot 1 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » conclu avec le groupement d'opérateurs économiques dont la société PLANED SCOP est le mandataire solidaire et notifié le 26 juillet 2018 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 6 et L. 2195-3 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) et notamment ses articles 29, 33 à 35 ;

VU l'avis favorable de la conférence des Maires

CONSIDÉRANT que pour les raisons ci-exposées, il convient de résilier pour motif d'intérêt général le marché « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le pilotage et la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de communes Convergence Garonne - Lot 1 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » conclu avec le groupement d'opérateurs économiques dont la société PLANED SCOP est le mandataire solidaire..

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

André MASSIEU, maire de Gabarnac, précise qu'en Conférence des Maires il s'est abstenu sur ce point. Sans entrer dans le fond du dossier, il réaffirme ses réserves sur le PLUi.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, confirme l'abstention du maire de Gabarnac en conférence des maires.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

APPROUVE la résiliation du marché « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le pilotage et la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de communes Convergence Garonne - Lot 1 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » conclu avec le

groupement d'opérateurs économiques dont la société PLANED SCOP est le mandataire solidaire.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager toutes les actions nécessaires pour permettre la résiliation pour motif d'intérêt général du marché « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le pilotage et la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de communes Convergence Garonne - Lot 1 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »

Au-delà du montant de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 10 du CCAP du marché « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le pilotage et la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de communes Convergence Garonne - Lot 1 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal », AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à transiger avec le groupement titulaire dans les limites fixées par la délibération n°D2021-94 du 19 mai 2021.

D2023-117 : MARCHÉ PUBLIC – MODIFICATION DES HORAIRES DE LA DÉCHÈTERIE DE VIRELADE AVENANT AU MARCHÉ DE GESTION ET D'EXPLOITATION CONCLU AVEC COVED

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
<i>Présents:</i>	36	Exprimés:	42
<i>dont suppléants:</i>	0	Abstentions:	0
Absents:	7		
Pouvoirs:	6	POUR:	42
		CONTRE:	0

Jusqu'à présent les horaires de la déchetterie de Virelade sont adaptés en période estivale uniquement lorsque des alertes canicules sont déclenchées. Cela se traduit par des fermetures de la déchetterie l'après-midi, qui sont faites « au coup par coup » et temporairement, ce qui engendre des difficultés de compréhension pour les usagers qui n'ont pas toujours eu le temps de recevoir l'information.

Il est proposé de pérenniser la mise en place d'horaire d'été systématiques, du 15 juin au 15 septembre, pour une meilleure compréhension des usagers.

Ainsi les horaires de la déchetterie seraient les suivants :

Période	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
Du 16 septembre au 14 juin	Fermée le matin Ouvert de 13h à 18h	8h30 à 18h	8h30 à 13h
Du 15 juin au 15 septembre	7h30 à 13h	7h30 à 13h30	7h30 à 13h

Cette modification nécessite un avenant au marché conclu avec la société COVED pour la gestion et exploitation de la déchetterie de Virelade puisque les horaires sont un élément contractuel. En revanche, le volume horaire n'étant pas modifié, l'avenant n'a pas d'impact financier.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des horaires adaptés en période estivale à la déchèterie de Virelade ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite un avenant au marché conclu avec la société COVED pour la gestion et exploitation de la déchèterie de Virelade, sans impact financier.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de gestion et exploitation de la déchèterie de Virelade conclu avec la société COVED, tel qu'annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tout document s'y afférent.

D2023-118 : MARCHÉ PUBLIC – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE DENREES ET CONFECTION DES REPAS AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	6	POUR :	42
		CONTRE :	0

La commune de Podensac ainsi que la Communauté de communes visent des réalisations similaires pour la préparation et la fourniture de repas.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes ayant pour objectifs de mutualiser la fourniture de repas confectionnés dans le restaurant scolaire de Podensac, pour les besoins de la commune sur le temps communal et de la Communauté de communes pour le temps d'Accueil de Loisirs.

Ce groupement de commandes doit faire l'objet d'une convention constitutive.

Afin de faciliter la démarche des deux collectivités, la commune de Podensac se propose d'assurer le rôle de coordonnateur au sein de ce groupement.

Une commission d'appel d'offres du groupement de commandes est formée conformément à l'article L.1414-3 du CGCT composée :

- Du Maire de la commune coordinatrice ou de son représentant, qui présidera la Commission ;
- D'un représentant élu de la commune et son suppléant ;
- D'un représentant élu de la Communauté de communes et son suppléant ;

Chaque collectivité assurera pour ce qui la concerne la bonne exécution du marché.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8

CONSIDERANT que la commune de Podensac ainsi que la Communauté de Communes visent des réalisations similaires, pour la fourniture et la préparation de repas ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette prestation, il y a lieu de lancer un marché public ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE au groupement de commandes pour la fourniture et la préparation de repas ;

DIT que la commune de Podensac membre du groupement de commandes pour la fourniture de repas, sera coordonnateur ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tous les actes afférents ;

DESIGNE, pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres instaurée dans le cadre du groupement de commandes de restauration scolaire :

- M. Jean-Patrick SOULÉ en tant que titulaire
- M. François DAURAT en tant que suppléant

D2023-119 : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
Présents:	36	Exprimés:	42
dont suppléants:	0	Abstentions:	0
Absents:	7		
Pouvoirs:	6	POUR:	42
		CONTRE:	0

Le Président rappelle que la collectivité est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ces agents pour cela la collectivité doit disposer d'un service de médecine de prévention.

Le centre de gestion met à disposition des collectivités des services de médecine préventive agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels.

Le montant de cette adhésion est détaillé dans l'annexe 2 de la convention, il dépend du nombre d'agents au sein de la collectivité ainsi que du motif de la visite, il est de 50€ par agent pour agent en contrat saisonnier et de 65€ par agent pour un agent permanent.

Pour bénéficier de ce service, la collectivité doit signer la convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail avec le Centre de gestion de la Gironde.

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;

VU la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

CONSIDERANT que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ;

CONSIDERANT que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents ;

CONSIDERANT que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

CONSIDERANT que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

CONSIDERANT l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

CONSIDERANT la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

SOLLICITE le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

D2023-120 : RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECOURS A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNELLE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à accompagner leurs agents en recherche d'une transition professionnelle.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, s'articule autour de la mise en œuvre d'un bilan professionnel visant à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement.

Il se déroule sur une période de six mois, pour une durée totale pouvant varier entre trente et quarante heures.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.

Chaque demande d'accompagnement fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion de la Gironde, formulée conjointement par la collectivité et l'agent concerné.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, la collectivité et l'agent est alors organisée et permet de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation de l'agent. Si tel est le cas, une convention tripartite est alors élaborée permettant de mettre en œuvre l'accompagnement de manière effective.

Le coût facturé par accompagnement est calculé par l'application d'un taux horaire de 50 € (taux fixé par délibération du 14 décembre 2022 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde) au nombre d'heures consacré par le conseiller en évolution professionnelle au suivi de la situation de l'agent (entre trente heures minimums et quarante heures maximum).

VU les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

RECOURS à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention-cadre, et les conventions tripartites en cas de recours à la mission telle qu'annexée à la présente délibération.

D2023-121 : RESSOURCES HUMAINES – REVALORISATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter du personnel en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé). Ce contrat a déjà été mis en place depuis l'année 2021 au sein de la communauté de communes.

Cependant, il convient pour faciliter les recrutements de revoir le montant forfaitaire journalier pour faire suite aux augmentations du SMIC (dernière augmentation de 2,2% en mai 2023) qui se sont également traduites par la mise en place d'un indice minimum de rémunération IM 353.

Afin de rechercher une équivalence entre la rémunération d'un agent en contrat indiciaire et un agent en contrat d'engagement éducatif, pour un même nombre d'heures, il est proposé de fixer le forfait à 100 euros brut.

Lors de la délibération 2022-110 les forfaits suivants avaient été votés :

- 95 (quatre-vingt-quinze) euros bruts pour un l'ensemble des animateurs diplômés ou non recrutés dans le cadre d'un Contrat Educatif d'Engagement.

Il est proposé pour l'année 2023, au regard de l'augmentation du SMIC de mai 2023 un montant de :

- **100 euros brut** pour un l'ensemble des animateurs diplômés ou non recrutés dans le cadre d'un Contrat Educatif d'Engagement.

Les agents recrutés en CEE bénéficient d'1/10ème au titre des congés payés (10% de majoration de leur rémunération brute totale).

N.B. : Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme avantages en nature.

VU la compétence Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes exercée dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.432-1 à DL.432-5 et D. 432-1 à D. 432-9 ;

VU la circulaire n° DJEPVA/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 ;

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (article 17, paragraphes 2 et 3) concernant l'aménagement du temps de travail ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 15 mars 2021,

CONSIDERANT l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs ;

CONSIDERANT les nécessités de service dans nos Accueils de loisirs ;

CONSIDERANT les besoins des services ;

CONSIDERANT la revalorisation de 2,2% du salaire minimum au 1er mai 2023 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE le nouveau forfait journalier des contrats d'engagement éducatif d'un montant de 100 euros brut.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus après le 31 mai 2023 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023.

D2023-122 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

A compter du 1er Juin 2023 il est proposé au conseil communautaire d'abroger et modifier certaines dispositions du RIFSEEP.

Il est proposé de fixer les plafonds similaires aux plafonds nationaux de la Fonction publique d'Etat, pour cela il faut procéder à la :

- Modification de l'annexe 2 « Tableau des montants de référence mensuels et annuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emplois » pour prendre en compte ces ajouts et les derniers recrutements intervenus dans la collectivité et de se référer aux plafonds nationaux ;

- Modification de l'annexe 3 « Tableau des montants de référence annuels bruts et des montants plafonds annuels bruts du CIA par cadre d'emplois » le CIA étant défini en pourcentage de l'IFSE

L'ensemble des modifications est pris en compte dans la version du RIFSEEP ci-annexé.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU les fiches de postes ;

VU l'organigramme ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 23 Mai 2023 ;

VU l'avis favorable du CST en date du 24 Mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver toute modification du RIFSEEP,

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications du dispositif RIFSEEP décrites ci-dessus ;

APPROUVE le nouveau RIFSEEP ci-annexé ;

D2023-123 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	36	Exprimés :	42
<i>dont suppléants :</i>	0	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Président rappelle que depuis la fusion le règlement intérieur de la collectivité n'avait pas été harmonisé. C'est chose faite depuis juin 2022 après création d'un groupe de travail qui, par ses échanges nourris, a co-construit ce règlement.

Ce document écrit fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail au sein de la collectivité.

Il est destiné à tous les agents de la Communauté de communes Convergence Garonne titulaires, stagiaires ou contractuels. Il permet de les informer au mieux sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Il sera remis à chaque agent lors de son arrivée dans la collectivité.

Comme tous les règlements intérieurs, ce document doit vivre et des modifications doivent s'y opérer afin de l'adapter aux besoins, enjeux et évolutions légales.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la délibération n°2017-199 du 28 juin 2017 relative à l'instauration du temps partiel ;

VU la délibération n°2017-200 du 28 juin 2017 relative aux astreintes ;

VU la délibération n°2018-269 du 19 décembre 2018 relative à la mise en place de la protection complémentaire des agents ;

VU la délibération n°2018-270 du 19 décembre 2018 relative au compte épargne temps ;

VU la délibération n°2018-271 du 19 décembre 2018 relative aux autorisations spéciales d'absence ;

VU la délibération n°2018-272 du 19 décembre 2018 relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ;

VU la délibération n°2018-273 du 19 décembre 2018 relative aux modalités d'application de la journée de solidarité ;

VU la délibération n°2019-088 du 19 décembre 2018 relative aux modalités d'application de la journée de solidarité ;

VU la délibération n°2020-124 du 16 septembre 2020 relative au remboursement au réel des frais exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service ;

VU la délibération n°2021-42 du 24 mars 2021 relative aux modalités d'astreinte GEMAPI ;

VU la délibération n°2021-137 du 7 juillet 2021 relative à la mise en place du cycle annualisé de travail dans les accueils de loisirs ;

VU la délibération n°2022-142 du 22 juin 2022 relative au règlement intérieur de la collectivité ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 Mai 2023

VU l'avis favorable de la Commission RH en date du 23 Mai 2023,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur qui s'impose à l'ensemble des agents de la collectivité.

CONSIDERANT la volonté du Président de pouvoir proposer la rémunération de jours du CET au moment du départ de la collectivité et du départ à la retraite des agents,

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement intérieur de la collectivité modifié, tel qu'annexé à la présente délibération.

D2023-124 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – CREATION D'EMPLOIS ET ORGANIGRAMME

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
<i>Présents</i> :	36	Exprimés :	42
<i>dont suppléants</i> :	0	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	6	POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après avoir sollicité l'avis du comité social territorial (CST) et de la Commission RH, il est proposé de procéder à la suppression des grades précédemment occupés par des agents ayant bénéficié d'un concours ou d'un avancement de grade à compter du 1^{er} février 2023.

Il convient de modifier le tableau des emplois ainsi que l'organigramme des services de la Communauté de Communes, pour tenir compte notamment des recrutements, des départs et des modifications des besoins.

(Cf. tableau des emplois)

Il est proposé au conseil communautaire :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Poste DGS :

Il est proposé au 1^{er} Juillet, la suppression du grade de DGS / Conservateur territorial des bibliothèques en raison de la mutation de la DGS,

En prévision de son remplacement, il est proposé la création d'un grade de DGS, attaché territorial,

Ainsi que la création d'un grade de DGS, Attaché principal.

Poste Directrice Ressources :

Il est proposé au 1^{er} juin, la suppression du grade d'attaché territorial hors classe correspondant au grade de l'ancienne directrice Ressources suite à son départ de la collectivité.

En prévision de son remplacement, il est proposé la création d'un d'attaché territorial,

Ainsi que la création d'un grade d'attaché principal.

Chef.fe de service Ressources Humaines : il est proposé la création d'un poste de Chef.fe de service Ressources Humaines sur le grade d'attaché territorial.

Cheffe de service Petite Enfance : il est proposé la suppression du grade d'attaché territorial correspondant à cet emploi suite au licenciement de l'agent.

35/35°	DGS	SUPPRESSION	A+	Directeur général des établissements publics de 20 à 40 000 habitants	01/07/2023
35/35°	DGS	CREATION	A2	Directeur général des établissements publics de 20 à 40 000 habitants	01/07/2023
35/35°	Directeur(trice) Ressources	SUPPRESSION	A3	Attaché hors classe	01/06/2023
35/35°	Directeur(trice) Ressources	CREATION	A2	Attaché Principal	01/06/2023
35/35°	Directeur(trice) Ressources	CREATION	A1	Attaché territorial	01/06/2023
35/35°	Chef.fe de service Ressources Humaines	CREATION	A1	Attaché territorial	01/06/2023
35/35°	Chef.fe de Service Petite enfance	SUPPRESSION SUITE LICENCIEMENT	A1	Attaché territorial	01/07/2023

Il est proposé la modification de la dénomination du poste d'Assistante administrative PAC / Culture

35/35°	Assistante administrative culture-PAC	Modification dénomination poste	C1	Adjoint administratif territorial	01/06/2023
--------	---------------------------------------	---------------------------------	----	-----------------------------------	------------

FILIERE ANIMATION

Il est proposé la suppression d'un grade d'adjoint territorial d'animation suite à un départ en retraite :

32/35°	Animatrice en Accueil de loisirs	Suppression suite retraite	C1	Adjoint territorial d'animation	01/07/2023
--------	----------------------------------	----------------------------	----	---------------------------------	------------

A compter du 1^{er} Septembre 2023, il est proposé la modification de 3 grades d'adjoint d'animation territorial à 9/35^{ème} et un à 11.94/35^{ème} en 4 grades d'adjoints d'animation territorial à 17/35^{ème}

17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	MODIFICAT ION augmentatio n quotité	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	MODIFICAT ION augmentatio n quotité	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
17/35°	Animateur ALSH Pôle Est	MODIFICAT ION augmentatio n quotité	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
17/35°	Animateur ALSH Pôle Sud	MODIFICAT ION augmentatio n quotité	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023

A compter du 1^{er} Septembre 2023, il est proposé la création de 6 grades d'adjoints territorial d'Animation à temps non complet :

17/35°	Animateur Pôle Est	ALSH	CREATION NOUVEAU BESOIN	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
17/35°	Animateur Pôle Est - Loupiac	ALSH	CREATION NOUVEAU BESOIN	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
17/35°	Animateur Pôle Nord	ALSH	CREATION NOUVEAU BESOIN	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
17/35°	Animateur Pôle Nord	ALSH	CREATION NOUVEAU BESOIN	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
17/35°	Animateur Pôle Nord	ALSH	CREATION NOUVEAU BESOIN	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
17/35°	Animateur Pôle Nord	ALSH	CREATION NOUVEAU BESOIN	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023

Modification de la dénomination et augmentation de la quotité d'un grade d'animateur à temps non-complet correspondant à un emploi sportif intervenant dans les accueils de loisirs et pour le dispositif CAP 33 :

22/35°	Animateur ALSH Pôle Nord / Animateur SPORTIF	MODIFICATION augmentation quotité Et dénomination poste	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
--------	--	---	----	------------------------------------	------------

Création d'un grade d'animateur en 22/35eme correspondant à un emploi sportif intervenant dans les accueils de loisirs et pour le dispositif CAP 33 :

22/35°	Animateur ALSH Pôle Est / Animateur sportif	CREATION emploi sportif	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2023
--------	---	-------------------------------	----	------------------------------------	------------

FILIERE TECHNIQUE

Création d'un CONTRAT DE PROJET Technicien territorial SIG suite à une rupture de marché avec le prestataire PLUI, à compter du 1^{er} juin 2023

35/35°	CONTRAT DE PROJET Technicien SIG	CREATION	B1	Technicien Territorial	01/06/2023
--------	---	----------	----	---------------------------	------------

Création d'un CONTRAT DE PROJET mission PLUI suite à une rupture de marché avec le prestataire, à compter du 1^{er} juin 2023

35/35°	CONTRAT DE PROJET PLUI	CREATION	A	Administrative technique	01/06/2023
--------	---------------------------------	----------	---	-----------------------------	------------

En conséquence de ces changements, il est proposé une mise en conformité de l'organigramme avec ces modifications, notamment :

- Le rattachement hiérarchique des postes de Contrat de projet technicien SIG / Contrat de projet PLUI / Chargée de mission PVD à la cheffe de service Aménagement du territoire
- Le rattachement hiérarchique du futur chef.e de service des Ressources Humaines au futur.e Directeur Ressources, dans l'attente des conclusions de l'audit,
- Le rattachement hiérarchique des chargés d'accueil à l'assistance de la DGS et des élus suite à son rattachement au pôle accueil.
- Le rattachement hiérarchique de l'assistante PAC / Culture au futur.e chef de service PAC (rattachement fonctionnel culture 1 jour /Semaine)

Il sera proposé d'adopter les modifications prévues dans le tableau ci-annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° AR-AG2021-14 en date du 15 avril du Président, modifié par l'arrêté n° AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022, portant adoption des lignes de gestion RH ;

Vu l'avis favorable de la Commission Rh en date du 23 Mai 2023,

VU l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 24 Mai 2023 ;

CONSIDERANT que pour une vision précise du tableau des emplois, il convient de supprimer les anciens grades des agents qui ont quitté la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les quotités des agents d'animation en fonction des nouveaux besoins,

CONSIDERANT qu'il convient de créer les emplois d'animateurs sportifs au sein des accueils de loisirs,

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux emplois en contrat de projet afin de gérer le PLUI,

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme expliquée ci-dessus ;

APPROUVE la proposition de modification de l'organigramme comme expliquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

III) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 12 Avril 2023 a été adopté à l'unanimité.

MIS EN LIGNE LE : 06/07/2023